

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 3

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 553 MAC du 20 décembre 2005 portant ajustement des dotations de décembre 2005 aux communes de Polynésie française sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds Intercommunal de péréquation	141
Arrêté n° HC 569 CAB/PS/CM-DC du 28 décembre 2005 portant retrait d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national pour accéder en zone réservée d'un aéroport	144
Arrêté n° HC 5 DAF/PERS/ET du 4 janvier 2006 complétant l'arrêté n° HC 333 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française	144
Arrêté n° 1811 DRCL du 4 janvier 2006 portant création d'un local de rétention administrative	144
Arrêté n° 1812 DRCL du 4 janvier 2006 fixant la composition de la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales	145
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 536 MAFIC/MASC du 8 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1445 MASC du 2 décembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) pour l'opération "Résorption de l'habitat insalubre de Mama'o, zone Ah Fat partie basse", au titre de la programmation 2000-2001, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2003)	145
Arrêté n° 34-05 MARQ du 19 décembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer à la commune de Tahuata, pour l'opération "Construction de deux sanitaires publics", ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10	146
Arrêté n° 35-05 MARQ du 19 décembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer à la commune de Tahuata, pour l'opération "Acquisition et installation de deux sirènes électroniques", ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10	146
Arrêté n° 36-05 MARQ du 19 décembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer à la commune de Tahuata, pour l'opération "Acquisition et installation de deux sirènes électroniques", ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20	146
Arrêté n° HC 552 FIP du 20 décembre 2005 accordant une subvention à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école primaire de Manotahi" financée par le Fonds intercommunal de péréquation conformément à la convention n° 158-02 du 30 août 2002	146

Arrêté n° HC 554 MIDCR du 21 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1447 MIDCR du 2 décembre 2003, modifié par arrêté n° HC 209 MIDCR du 2 juin 2005 et attribuant une subvention au profit de l'université de la Polynésie française, Institut de la recherche interdisciplinaire sur le développement insulaire et le Pacifique (IRIDIP) pour la réalisation du projet "Action de communication sur la gestion de la ressource des atolls coralliens de la commune de Fakarava", ministère de l'outre-mer, FIDES, section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2005)	146
Arrêté n° HC 298 IDV du 26 décembre 2005 portant attribution à la commune de Taiarapu-Ouest d'une subvention de 30 689 000 F CFP, soit 257 173,82 €, au titre du dispositif dotation globale d'équipement (DGE), chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur, pour permettre la réalisation de l'aménagement d'un cimetière à Vairao . . .	147
Arrêté n° HC 299 IDV du 26 décembre 2005 portant attribution à la commune de Taiarapu-Ouest d'une subvention de 5 405 838 F CFP, soit 45 300,92 €, au titre du dispositif FIDES, équipement des communes, chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la réalisation de l'aménagement d'un cimetière à Vairao . .	147
Arrêté n° HC 300 IDV du 26 décembre 2005 portant attribution à la commune de Moorea d'une subvention de 4 840 550 F CFP, soit 40 563,81 €, au titre du dispositif FIDES, équipement des communes, chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la réalisation de l'opération de bétonnage de la route d'accès à l'école de Maharepa	147
Arrêté n° HC 301 IDV du 26 décembre 2005 portant attribution à la commune de Moorea d'une subvention de 29 043 300 F CFP, soit 243 382,85 €, au titre du dispositif dotation globale d'équipement (DGE), chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur, pour permettre la réalisation de l'opération de bétonnage de la route d'accès à l'école de Maharepa	147
Arrêté n° HC 1 IDV du 3 janvier 2006 portant attribution à la commune de Taiarapu-Est d'une subvention de 1 300 000 F CFP, soit 10 894 €, au titre du dispositif FIDES, équipement des communes, chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer, pour permettre l'acquisition d'un compresseur pour appareils respiratoires individuels	147
Arrêté n° HC 2 IDV du 3 janvier 2006 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 8 700 000 F CFP, soit 72 906 €, au titre du dispositif FIDES, équipement des communes, chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la reconstruction de plateaux sportifs.	147
Arrêté n° HC 3 IDV du 3 janvier 2006 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 19 806 000 F CFP, soit 165 974,28 €, au titre du dispositif dotation globale d'équipement (DGE), chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur, pour permettre la réalisation de l'opération de remise en état des poteaux incendie de la commune, d'installation de nouveaux poteaux et de cartographie de l'ensemble, 1re tranche	147

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention du 8 février 2005 relative aux modalités de transfert à l'Etat du service public d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire prévu par l'article 14-2° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	148
Avenant financier du 8 décembre 2005 relatif aux modalités de financement par l'Etat de la prise en charge des mineurs délinquants en application de l'article 2 de la convention du 8 février 2005	148

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1305 CM du 30 décembre 2005 relatif au traitement d'informations nominatives des bénéficiaires de l'action sociale par le service chargé des affaires sociales, dit "dossier unique"	153
Arrêté n° 5 CM du 5 janvier 2006 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA	153
Arrêté n° 7 CM du 5 janvier 2006 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 7,200 au PK 10, dans les communes de Arue et de Mahina	161

Arrêté n° 9 CM du 5 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 90 CM du 14 janvier 2004 modifié portant application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française.	162
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1124 CM du 12 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tautira, commune de Tairapu-Est, au profit de M. Emile Vernaudon.	164
Arrêté n° 1304 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative aux subventions du régime de solidarité en faveur des établissements et associations du secteur médico et socio-éducatif au titre de l'exercice 2005.	164
Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises, en remplacement du navire Aranui (ex-Bremer Horst Bischoff)	164
Arrêté n° 8 CM du 5 janvier 2006 portant approbation de la convention annuelle 2005 "Programme photovoltaïque en Polynésie française" et habilitant le Président de la Polynésie française à signer ladite convention	164
Arrêtés n° 10 à n° 12 CM du 6 janvier 2006 portant affectation de parcelles à détacher de la terre "Fareoa, lot de ville, Raiti lot n° 4 parcelle", cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, au profit du service de l'artisanat, du service du tourisme et du ministère du développement des archipels.	164
Arrêtés n° 13 et n° 14 CM du 6 janvier 2006 portant affectation de parcelles à détacher de la terre dénommée "Ancienne propriété Viénot lot n° 1 partie", cadastrée commune de Tairapu-Est, au profit du service de l'artisanat et du ministère de la famille et de la condition féminine	165
Arrêté n° 15 CM du 6 janvier 2006 portant affectation de deux terres cadastrées commune de Tairapu-Est, section de commune de Afaahiti, au profit du service du tourisme	166
Arrêtés n° 16 et n° 17 CM du 6 janvier 2006 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à : - la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina ; - l'aménagement du carrefour giratoire Princesse-Heiata, dans la commune de Pirae	166
Arrêtés n° 18 et n° 19 CM du 6 janvier 2006 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete, relatives à certaines parcelles de terre nécessaires à : - la réalisation de l'aérodrome de Niau ; - l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara . . .	170
Arrêté n° 20 CM du 9 janvier 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Taunoa, commune de Papeete, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	171
Arrêté n° 21 CM du 9 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 1164 CM du 15 décembre 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la délégation à la sécurité routière, de locaux à usage de bureaux et de cinq places de parking, sis commune de Papeete.	171
Arrêté n° 22 CM du 9 janvier 2006 autorisant le renouvellement de la location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Hakapehi" sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de la SA Polynésie hélicoptères	171

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 3 PR du 5 janvier 2006 constatant la fin de fonctions de Mme Elizabeth Bedue en qualité d'agent spécial de la société Vie Plus et RD Plus pour ses opérations en Polynésie française	172
Arrêté n° 4 PR du 5 janvier 2006 portant habilitation de Mme Anne-Marie Albert en qualité d'agent spécial d'assurance.	172
Arrêté n° 13 PR du 5 janvier 2006 prorogeant la mission d'évaluation du Groupement d'intervention de la Polynésie de Mme Christiane Athane	172
Arrêté n° 17 PR du 9 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la famille et de la condition féminine.	173

EXTRAITS

- Arrêté n° 5 PR du 5 janvier 2006 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces 173
- Arrêtés n° 14 et n° 15 PR du 5 janvier 2006 portant agrément des projets de construction d'un parking souterrain de 43 places et d'une usine dans la commune de Papeete réalisés par la SA STAM, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre 1er de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française 173
- Arrêté n° 16 PR du 5 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 830 PR du 21 octobre 2004 portant agrément du projet de construction de 50 villas en résidence hôtelière de tourisme réalisé par la SCIA Legends Resort au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre 1er de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française. 174

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports**

- Arrêté n° 18 MET/SNAM du 10 janvier 2006 portant délégation de signature au profit de M. Gaston Wong, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim 174

EXTRAITS

- Arrêté n° 11 MET du 6 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. 175
- Arrêté n° 12 MET du 9 janvier 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives au démontage et à la reconstruction des bâtiments sur la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 62 (plan 7) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. 175
- Arrêté n° 13 MET/STT du 9 janvier 2006 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Tikehau à la SARL Norma Tours 175
- Arrêté n° 14 MET du 10 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. 175
- Arrêtés n° 15 à n° 17 MET du 10 janvier 2006 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter des établissements de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis à Papeete, Pirae et Moorea. 175
- Arrêté n° 19 MET/STT du 10 janvier 2006 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti à l'EURL Mahana Tours, gérée par M. Robert Carpentier. 175
- Arrêté n° 20 MET du 11 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 815 MET du 2 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Pauaho (plan 7), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Gatitagihia (plan 22), Gatitagihia (plan 24), Tepagagie (plan 39), Tepagagie (plan 40), Koparamatua (plan 43) et Patote (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 176
- Arrêté n° 21 MET du 11 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. 176
- Arrêté n° 22 MET du 11 janvier 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DS 31 (plan 2) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete 176

Ministère de la mer**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 2 à n° 21 MER/PRL du 6 janvier 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Yvette Tiare Fougereuse (exploitante n° 231), la SCA Moturama Perles (exploitante n° 148), Mmes Maevahia Catherine Carlson épouse Angia (exploitante n° 212), Pepe Punau Toti épouse Heuea (exploitante n° 21), Tukuhipo Mohau (exploitante n° 240), M. Tevai Rehua (exploitant n° 89),

Mme Lowina Moea Moetu Ellis (exploitante n° 193), MM. Francis Henri Rora Williams (exploitant n° 1), Hérald Ralph Tirere Doom (exploitant n° 137), John Vaiatua Fougrouse (exploitant n° 279), Emile Puputauki (exploitant n° 208), Mme Johanna Turoa Tuehe Tave épouse Rua (exploitante n° 230), MM. Pehu Jérôme Fauura (exploitant n° 127), Victor Puarii (exploitant n° 61), Aua Natua (exploitant n° 163), Sanders Enrico Hiro Picard (exploitant n° 317), la SC Rava Pearls (exploitante n° 313), Mmes Frida Tutamahine Pimati épouse Peterano (exploitante n° 363), Hutia Josiane Metua (exploitante n° 71), et Maria Tuputeata Metua (exploitante n° 72) à l'usage de leur exploitation perlicole aux Tuamotu-Gambier

176

Ministère de la santé

Arrêté n° 1 MSP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, et à Mme Merehau Mairai, directrice adjointe de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle

178

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 2-2006 Prés.APF du 5 janvier 2006 fixant la composition de la commission de dépouillement pour l'appel d'offres relatif à la remise aux normes des installations électriques de l'assemblée de la Polynésie française ...

179

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française. (JORF du 29 décembre 2005)

180

Décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 portant extension à certains fonctionnaires de l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures. (JORF du 29 décembre 2005)

181

Décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale. (JORF du 31 décembre 2005)

182

Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques. (JORF du 31 décembre 2005)

183

Décret n° 2005-1790 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (JORF du 31 décembre 2005)

187

Arrêté ministériel du 15 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2001 relatif à l'organisation, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, de l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation. (JORF du 27 décembre 2005)

188

Arrêté interministériel du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 29 avril 2003 portant application du décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. (JORF du 30 décembre 2005)

188

Arrêté interministériel du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2004 portant application du décret n° 92-356 du 27 mars 1992 relatif à l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur. (JORF du 30 décembre 2005) ...

189

Arrêté interministériel du 26 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2000 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et dans les services territoriaux des ministères chargés de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de la police et à la préfecture de Paris pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure. (Extraits). (JORF du 29 décembre 2005)

190

Arrêté interministériel du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures. (JORF du 29 décembre 2005)

190

Arrêté interministériel du 27 décembre 2005 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. (Extraits). (JORF du 30 décembre 2005)	191
Arrêté ministériel n° 2400 DAPN/RH/OF du 30 décembre 2005 relatif au tableau d'avancement au grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2005	192
Arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale. (JORF du 31 décembre 2005)	192
Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins infirmiers et pharmaciens des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 2006 (catégorie baccalauréat). (Extraits). (JORF du 23 décembre 2005)	194
Avis de concours n° 2548 SATP/TF du 19 novembre 2005 pour le recrutement de commissaire de la police nationale.	194
EXTRAITS	
Décret du 31 décembre 2005 portant promotion et nomination. (JORF du 1er janvier 2006)	195
Arrêté ministériel du 28 novembre 2005 fixant le nombre d'emplois à pourvoir par liste d'aptitude pour l'intégration des instituteurs de la Polynésie française dans le corps des professeurs des écoles de l'Etat créé pour la Polynésie française au titre de l'année 2005. (JORF du 23 décembre 2005)	195
Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (JORF du 3 janvier 2006)	195
Arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 les modalités d'organisation de la première session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale. (JORF du 3 janvier 2006)	195
Arrêté ministériel du 23 décembre 2005 fixant la répartition du nombre total de postes offerts au concours externe, au troisième concours et au concours interne de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) session 2006. (JORF du 31 décembre 2005)	196
Arrêté ministériel du 26 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale. (JORF du 4 janvier 2006)	196
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 19 janvier au 1er février 2006 inclus)	197
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de novembre 2005	197
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de décembre 2005	197
PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces judiciaires et légales	198
Annonces diverses	202



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 553 MAC du 20 décembre 2005 portant ajustement des dotations de décembre 2005 aux communes de Polynésie française sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité,

fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu les arrêtés n° HC 31 MAC du 19 janvier 2005, n° HC 106 MAC du 22 mars 2005, n° HC 230 MAC du 28 juin 2005 et n° HC 372 MAC du 21 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Au vu de la dotation 2005 et des versements intervenus de janvier à novembre 2005 au bénéfice des communes, le montant de l'acompte provisionnel du mois de décembre est ajusté.

La répartition des dotations par commune figure aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française pour le mois de décembre 2005.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Jacques MICHAUT.

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
Versement de la dotation globale non affectée de fonctionnement attribuée aux communes pour l'exercice 2004

Communes	DGNAF 2005	Total versé au 1er trimestre	Total versé au 2nd trimestre	Total versé au 3ème trimestre	Versement douzième déc.	Total versé au 4ème trimestre	Total en 2005	Reste à réaliser
Raivavae	57 500 541	14 375 136	14 375 136	14 375 136	4 791 709	14 375 133	57 500 541	0
Rapa	24 604 960	6 151 239	6 151 239	6 151 239	2 050 417	6 151 243	24 604 960	0
Rimatara	51 493 259	12 873 315	12 873 315	12 873 315	4 291 104	12 873 314	51 493 259	0
Rurutu	128 162 111	32 040 528	32 040 528	32 040 528	10 680 175	32 040 527	128 162 111	0
Tubuai	114 154 102	28 538 526	28 538 526	28 538 526	9 512 840	28 538 524	114 154 102	0
ILES AUSTRALES	375 914 973	93 978 744	93 978 744	93 978 744	31 326 245	93 978 741	375 914 973	0
Arue	380 503 523	95 125 881	95 125 881	95 125 881	31 708 626	95 125 880	380 503 523	0
Faaa	1 242 869 482	310 717 371	310 717 371	310 717 371	103 572 455	310 717 369	1 242 869 482	0
Hiliaa O Te ra	324 710 438	81 177 609	81 177 609	81 177 609	27 059 205	81 177 611	324 710 438	0
Mahina	543 611 601	135 902 901	135 902 901	135 902 901	45 300 964	135 902 898	543 611 601	0
Moorea Maiao	709 285 845	177 321 462	177 321 462	177 321 462	59 107 151	177 321 459	709 285 845	0
Paea	497 808 495	124 452 123	124 452 123	124 452 123	41 484 044	124 452 126	497 808 495	0
Papara	375 299 292	93 824 823	93 824 823	93 824 823	31 274 941	93 824 823	375 299 292	0
Papeete	1 426 976 868	356 744 217	356 744 217	356 744 217	118 914 739	356 744 217	1 426 976 868	0
Pirae	625 130 081	156 282 519	156 282 519	156 282 519	52 094 178	156 282 524	625 130 081	0
Punaauia	895 095 080	223 773 771	223 773 771	223 773 771	74 591 253	223 773 767	895 095 080	0
Taiarapu Est	457 082 001	114 270 501	114 270 501	114 270 501	38 090 164	114 270 498	457 082 001	0
Taiarapu Ouest	252 002 991	63 000 747	63 000 747	63 000 747	21 000 252	63 000 750	252 002 991	0
Teva I Uta	323 882 778	80 970 696	80 970 696	80 970 696	26 990 226	80 970 690	323 882 778	0
ILES DU VENT	8 054 258 475	2 013 564 621	2 013 564 621	2 013 564 621	671 188 198	2 013 564 612	8 054 258 475	0
Bora Bora	389 150 250	97 287 561	97 287 561	97 287 561	32 429 193	97 287 567	389 150 250	0
Huahine	299 733 501	74 933 376	74 933 376	74 933 376	24 977 789	74 933 373	299 733 501	0
Maupiti	53 561 704	13 390 425	13 390 425	13 390 425	4 463 479	13 390 429	53 561 704	0
Tahaa	254 937 294	63 734 325	63 734 325	63 734 325	21 244 769	63 734 319	254 937 294	0
Taputapuatea	197 146 586	49 286 646	49 286 646	49 286 646	16 428 884	49 286 648	197 146 586	0
Tumaraa	149 603 939	37 400 985	37 400 985	37 400 985	12 466 994	37 400 984	149 603 939	0
Uturoa	207 239 234	51 809 808	51 809 808	51 809 808	17 269 938	51 809 810	207 239 234	0
ILES SOUS LE VENT	1 551 372 508	387 843 126	387 843 126	387 843 126	129 281 046	387 843 130	1 551 372 508	0
Fatu Hiva	31 068 759	7 767 189	7 767 189	7 767 189	2 589 066	7 767 192	31 068 759	0
Hiva Oa	125 688 183	31 422 045	31 422 045	31 422 045	10 474 018	31 422 048	125 688 183	0
Nuku Hiva	159 245 418	39 811 356	39 811 356	39 811 356	13 270 446	39 811 350	159 245 418	0
Tahuata	33 897 220	8 474 304	8 474 304	8 474 304	2 824 772	8 474 308	33 897 220	0
Ua Huka	33 716 232	8 429 058	8 429 058	8 429 058	2 809 686	8 429 058	33 716 232	0
Ua Pou	121 688 270	30 422 067	30 422 067	30 422 067	10 140 691	30 422 069	121 688 270	0
ILES MARQUISES	505 304 082	126 326 019	126 326 019	126 326 019	42 108 679	126 326 025	505 304 082	0
Anaa	37 186 972	9 296 742	9 296 742	9 296 742	3 098 918	9 296 746	37 186 972	0
Arutua	75 010 405	18 752 601	18 752 601	18 752 601	6 250 868	18 752 602	75 010 405	0
Fakarava	76 770 114	19 192 527	19 192 527	19 192 527	6 397 515	19 192 533	76 770 114	0
Fangatau	13 933 373	3 483 342	3 483 342	3 483 342	1 161 119	3 483 347	13 933 373	0
Gambier	55 663 761	13 915 941	13 915 941	13 915 941	4 638 644	13 915 938	55 663 761	0
Hao	105 174 876	26 293 719	26 293 719	26 293 719	8 764 573	26 293 719	105 174 876	0
Hikueru	10 823 075	2 705 769	2 705 769	2 705 769	901 922	2 705 768	10 823 075	0
Makemo	82 282 616	20 570 655	20 570 655	20 570 655	6 856 881	20 570 651	82 282 616	0
Manihi	59 704 268	14 926 068	14 926 068	14 926 068	4 975 352	14 926 064	59 704 268	0
Napuka	18 914 255	4 728 564	4 728 564	4 728 564	1 576 187	4 728 563	18 914 255	0
Nukutavake	16 660 543	4 165 137	4 165 137	4 165 137	1 388 374	4 165 132	16 660 543	0
Puka Puka	10 175 629	2 543 907	2 543 907	2 543 907	847 970	2 543 908	10 175 629	0
Rangiroa	174 806 437	43 701 609	43 701 609	43 701 609	14 567 204	43 701 610	174 806 437	0
Reao	28 670 157	7 167 540	7 167 540	7 167 540	2 389 177	7 167 537	28 670 157	0
Takaroa	74 294 496	18 573 624	18 573 624	18 573 624	6 191 208	18 573 624	74 294 496	0
Tatakoto	11 968 374	2 992 092	2 992 092	2 992 092	997 370	2 992 098	11 968 374	0
Tureia	18 914 255	4 728 564	4 728 564	4 728 564	1 576 187	4 728 563	18 914 255	0
TUAMOTU GAMBIE	870 953 606	217 738 401	217 738 401	217 738 401	72 579 469	217 738 403	870 953 606	0
TOTAL GENERAL	11 357 803 644	2 839 450 911	2 839 450 911	2 839 450 911	946 483 637	2 839 450 911	11 357 803 644	0

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
Versement de la dotation non affectée d'investissement attribuée aux communes pour l'exercice 2004

Communes	DNAI 2005	Total versé au 1er trimestre	Total versé au 2nd trimestre	Total versé au 3ème trimestre	Versement douzième déc.	Total versé au 4ème trimestre	Total en 2005	Reste à réaliser
Raivavae	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Rapa	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Rimatara	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Rurutu	20 595 660	5 148 915	5 148 915	5 148 915	1 716 305	5 148 915	20 595 660	0
Tubuai	18 594 347	4 648 587	4 648 587	4 648 587	1 549 528	4 648 586	18 594 347	0
ILES AUSTRALES	69 685 007	17 421 249	17 421 249	17 421 249	5 807 094	17 421 260	69 685 007	0
Arue	66 841 057	16 710 264	16 710 264	16 710 264	5 570 089	16 710 265	66 841 057	0
Faaa	221 838 113	55 459 527	55 459 527	55 459 527	18 486 514	55 459 532	221 838 113	0
Hitiia O Te ra	54 403 633	13 600 908	13 600 908	13 600 908	4 533 637	13 600 909	54 403 633	0
Mahina	94 740 405	23 685 102	23 685 102	23 685 102	7 895 031	23 685 099	94 740 405	0
Moorea Maiao	120 884 375	30 221 094	30 221 094	30 221 094	10 073 697	30 221 093	120 884 375	0
Paea	83 215 161	20 803 791	20 803 791	20 803 791	6 934 594	20 803 788	83 215 161	0
Papara	59 091 532	14 772 882	14 772 882	14 772 882	4 924 298	14 772 886	59 091 532	0
Papeete	207 007 796	51 751 950	51 751 950	51 751 950	17 250 646	51 751 946	207 007 796	0
Pirae	106 512 469	26 628 117	26 628 117	26 628 117	8 876 040	26 628 118	106 512 469	0
Punaaui	165 421 523	41 355 381	41 355 381	41 355 381	13 785 126	41 355 380	165 421 523	0
Taiarapu Est	71 529 800	17 882 451	17 882 451	17 882 451	5 960 813	17 882 447	71 529 800	0
Taiarapu Ouest	41 725 717	10 431 429	10 431 429	10 431 429	3 477 144	10 431 430	41 725 717	0
Teva I Uta	51 408 457	12 852 114	12 852 114	12 852 114	4 284 039	12 852 115	51 408 457	0
ILES DU VENT	1 344 620 038	336 155 010	336 155 010	336 155 010	112 051 668	336 155 008	1 344 620 038	0
Bora Bora	63 191 492	15 797 874	15 797 874	15 797 874	5 265 954	15 797 870	63 191 492	0
Huahine	49 244 075	12 311 019	12 311 019	12 311 019	4 103 672	12 311 018	49 244 075	0
Maupiti	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Tahaa	42 524 107	10 631 028	10 631 028	10 631 028	3 543 671	10 631 023	42 524 107	0
Taputapuataea	33 388 252	8 347 062	8 347 062	8 347 062	2 782 358	8 347 066	33 388 252	0
Timarara	25 517 805	6 379 452	6 379 452	6 379 452	2 126 481	6 379 449	25 517 805	0
Uturoa	31 456 683	7 864 170	7 864 170	7 864 170	2 621 393	7 864 173	31 456 683	0
ILES SOUS LE VENT	255 487 414	63 871 854	63 871 854	63 871 854	21 290 616	63 871 852	255 487 414	0
Fatu Hiva	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Hiva Oa	20 727 635	5 181 909	5 181 909	5 181 909	1 727 302	5 181 908	20 727 635	0
Nuku Hiva	25 992 080	6 498 021	6 498 021	6 498 021	2 166 003	6 498 017	25 992 080	0
Tahuata	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Ua Huka	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Ua Pou	19 616 521	4 904 130	4 904 130	4 904 130	1 634 711	4 904 131	19 616 521	0
ILES MARQUISES	96 831 236	24 207 807	24 207 807	24 207 807	8 069 277	24 207 815	96 831 236	0
Anaa	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Arutua	13 035 278	3 258 819	3 258 819	3 258 819	1 086 275	3 258 821	13 035 278	0
Fakarava	14 099 559	3 524 889	3 524 889	3 524 889	1 174 966	3 524 892	14 099 559	0
Fangatau	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Gambier	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Hao	17 622 550	4 405 638	4 405 638	4 405 638	1 468 544	4 405 636	17 622 550	0
Hikueru	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Makemo	15 416 778	3 854 196	3 854 196	3 854 196	1 284 726	3 854 190	15 416 778	0
Manihi	11 062 403	2 765 601	2 765 601	2 765 601	921 866	2 765 600	11 062 403	0
Napuka	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Nukulavake	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Puka Puka	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Rangiroa	32 412 152	8 103 039	8 103 039	8 103 039	2 701 009	8 103 035	32 412 152	0
Reao	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Takarua	13 502 971	3 375 744	3 375 744	3 375 744	1 125 243	3 375 739	13 502 971	0
Talakoto	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
Tureia	10 165 000	2 541 249	2 541 249	2 541 249	847 087	2 541 253	10 165 000	0
TUAMOTU GAMBIE	218 801 691	54 700 416	54 700 416	54 700 416	18 233 499	54 700 443	218 801 691	0
TOTAL GENERAL	1 985 425 386	496 356 336	496 356 336	496 356 336	165 452 154	496 356 378	1 985 425 386	0

ARRETE n° HC 569 CAB/PS/CM-DC du 28 décembre 2005 portant retrait d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national pour accéder en zone réservée d'un aérodrome.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 213-2, R. 213-2, R. 213-3, R. 213-4, R. 213-5 et R. 213-6 ;

Vu la procédure judiciaire dont fait l'objet M. Stanley Poui Heimana Tavanae en date du 2 août 2005 ;

Vu la lettre du 2 novembre 2005 notifiée à M. Stanley Tavanae le 28 novembre 2005 l'informant qu'une procédure contradictoire de retrait d'habilitation était engagée à son encontre, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et visée à l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Vu l'absence d'observation de l'intéressé dans le délai imparti ;

Considérant qu'il ressort de la procédure judiciaire susvisée et des suites en résultant que M. Tavanae ne remplit plus les conditions d'honorabilité requises pour l'exercice d'une activité dans la zone réservée d'un aéroport, conformément à l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de la police aux frontières en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'habilitation n° 98767106122002009 délivrée le 2 janvier 2003 à M. Stanley Poui Heimana Tavanae par décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française est retirée.

Art. 2.— Le titre de circulation en zone réservée d'un aérodrome délivré à M. Stanley Poui Heimana Tavanae est retiré.

Art. 3.— Le directeur de la police aux frontières de Polynésie française et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 5 DAF/PERS/ET du 4 janvier 2006 complétant l'arrêté n° HC 333 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 29 juillet 2005 portant nomination de M. Jacques Basset, président de section de chambre régionale des comptes, en qualité de conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes et président de la chambre régionale des comptes, affecté à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu le décret du 25 avril 2005 portant notamment mutation de M. René Maccury, premier conseiller de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française à compter du 1er décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 333 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 333 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, est complété par le paragraphe suivant :

"En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jacques Basset, Dominique Douay, Bernard Lesot et Daniel Gruntz, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. René Maccury, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1811 DRCL du 4 janvier 2006 portant création d'un local de rétention administrative.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004, notamment ses articles 50 et 53 ;

Vu le décret n° 2001-633 en date du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment ses articles 63, 66 à 71 ;

Vu le protocole n° 52 AC.DIR.INFRA/BA du 10 juin 2004 conclu entre le service d'Etat de l'aviation civile de la Polynésie française et la direction territoriale de la police aux frontières relatif à la mise à disposition d'un bâtiment en zone nord de l'aéroport de Tahiti - Faa'a aux fins exclusives d'aménager un local de rétention administrative ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Un local de rétention administrative à caractère permanent est créé en zone nord de l'aéroport de Tahiti - Faa'a dans un local mis à disposition à cette fin par le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 2.— Ce local est composé de :

- 1 hall d'entrée ;
- 2 chambres de 3 lits ;
- 1 local avocat - association ;
- 1 cuisine - repas - détente ;
- 1 local bagages ;
- 1 local sanitaires - 2 douches ;
- 1 local W-C ;
- 1 local chef de poste.

La pièce réservée à l'avocat devra permettre un entretien dans des conditions de confidentialité.

Le local de rétention sera doté d'une pharmacie de secours et d'un téléphone cellulaire à cartes pré-payées.

Art. 3.— Le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française sera responsable de la garde de ce local.

Art. 4.— Une association locale ayant pour objet la défense des droits de l'homme pourra, à sa demande ou à celle de l'étranger faisant l'objet d'une mesure de rétention apporter son concours. Les conditions de son intervention seront précisées par convention.

Art. 5.— Les étrangers hébergés dans ce local seront logés, nourris et soignés à titre gratuit. Les soins qui leur seront assurés feront l'objet d'une convention avec un établissement hospitalier.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 1812 DRCL du 4 janvier 2006 fixant la composition de la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales est composée comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le président de la chambre des notaires ou son représentant ;
- le directeur général des quotidiens "La Dépêche de Tahiti" et "Les Nouvelles" ;
- le directeur de l'hebdomadaire "Le To'ere" ;
- le directeur de l'hebdomadaire "L'Hebdo".

Art. 2.— Cette commission formulera un avis sur la diffusion minimale requise pour qu'un journal puisse être habilité. Elle exprimera également son avis sur la liste des journaux qui pourraient être retenus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° HC 536 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 décembre 2005.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1445 MASC du 2 décembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) pour l'opération "Résorption de l'habitat insalubre de Mama'o, zone Ah Fat, partie basse", les termes suivants :

- fin des travaux dans un délai de 18 mois à compter du démarrage", sont remplacés par :
- fin des travaux le 30 septembre 2006".

Les autres articles sans changement.

Par arrêté n° 34-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de deux sanitaires publics".

Description de l'opération

L'opération consiste en la construction de deux sanitaires publics à Vaitahu conformément au dossier technique.

Le coût de cette opération a été estimé à 5 594 521 F CFP, soit 46 882,09 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (21,35 %)	1 194 521 F CFP, soit 10 010,09 €
- Etat - FIDES (78,65 %)	4 400 000 F CFP, soit 36 872 €
dont FIDES 2001	3 332 240 F CFP, soit 27 924,17 €
dont FIDES 2002	1 009 347 F CFP, soit 8 458,33 €
dont FIDES 2005	58 413 F CFP, soit 489,50 €
- Coût total (100 %)	5 594 521 F CFP, soit 46 882,09 €

Par arrêté n° 35-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Vaitahu et Motopu de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A), comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	985 000 F CFP, soit 8 254,30 €
- Etat - FIDES 2005 (18,50 %)	728 900 F CFP, soit 6 108,18 €
- Etat - DGE 2005 (56,50 %)	2 226 100 F CFP, soit 18 654,72 €
- Coût total (100 %)	3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €

Par arrêté n° 36-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Vaitahu et Motopu de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A), comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	985 000 F CFP, soit 8 254,30 €
- Etat - FIDES 2005 (18,50 %)	728 900 F CFP, soit 6 108,18 €
- Etat - DGE 2005 (56,50 %)	2 226 100 F CFP, soit 18 654,72 €
- Coût total (100 %)	3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €

Par arrêté n° HC 552 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 décembre 2005.— Il est accordé une subvention d'un montant de 1 005 600 €, soit 120 000 000 F CFP, à la commune de Punaauia et correspondant à l'ouverture de crédits de paiement complémentaires de la dotation FIP, conformément aux dispositions de la convention de financement n° 158-02 du 30 août 2002 pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école primaire de Manotahi".

Par arrêté n° HC 554 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2005.— L'arrêté n° 1447 MIDCR du 2 décembre 2003, modifié par arrêté n° HC 209 MIDCR du 2 juin 2005 et attribuant une subvention au profit de l'université de la Polynésie française, Institut de recherche interdisciplinaire sur le développement insulaire et le Pacifique (IRIDIP), pour la réalisation du projet "Action de communication sur la gestion de la ressource des atolls coralliens de la commune de Fakarava", est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1er alinéa de l'article 2 :

Au lieu de : "Cette opération est estimée à un montant global HT de ..." ;

Lire : "Cette opération est estimée à un montant global TTC de ...".

Au 3^e alinéa de l'article 4 :

Au lieu de : "Montant HT de l'opération ...";
Lire : "Montant TTC de l'opération ...".

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° HC 298 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'un cimetière à Vairao.

Le coût total de cette opération est estimé à 69 653 342 F CFP, soit 583 695 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES (7,76 %)	5 405 838 F CFP, soit 45 300,92 €
- DGE (44,06 %)	30 689 000 F CFP, soit 257 173,82 €
- Commune (48,18 %)	33 558 504 F CFP, soit 281 220,26 €
- Coût total (100 %)	69 653 342 F CFP, soit 583 695 €

Par arrêté n° HC 299 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'un cimetière à Vairao.

Le coût total de cette opération est estimé à 69 653 342 F CFP, soit 583 695 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES (7,76 %)	5 405 838 F CFP, soit 45 300,92 €
- DGE (44,06 %)	30 689 000 F CFP, soit 257 173,82 €
- Commune (48,18 %)	33 558 504 F CFP, soit 281 220,26 €
- Coût total (100 %)	69 653 342 F CFP, soit 583 695 €

Par arrêté n° HC 300 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour la réalisation de l'opération de bétonnage de la route d'accès à l'école de Maharepa.

Le coût total de cette opération est estimé à 48 405 500 F CFP, soit 405 638,09 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- DGE (60 %)	29 043 300 F CFP, soit 243 382,85 €
- FIDES (10 %)	4 840 550 F CFP, soit 40 563,81 €
- Commune (30 %)	14 521 650 F CFP, soit 121 691,43 €
- Coût total (100 %)	48 405 500 F CFP, soit 405 638,09 €

Par arrêté n° HC 301 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour la réalisation de l'opération de bétonnage de la route d'accès à l'école de Maharepa.

Le coût total de cette opération est estimé à 48 405 500 F CFP, soit 405 638,09 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- DGE (60 %)	29 043 300 F CFP, soit 243 382,85 €
- FIDES (10 %)	4 840 550 F CFP, soit 40 563,81 €
- Commune (30 %)	14 521 650 F CFP, soit 121 691,43 €
- Coût total (100 %)	48 405 500 F CFP, soit 405 638,09 €

Par arrêté n° HC 1 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 janvier 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de l'opération d'acquisition d'un compresseur pour appareils respiratoires individuels.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 300 000 F CFP, soit 10 894 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES (100 %)	1 300 000 F CFP, soit 10 894 €
- Coût total (100 %)	1 300 000 F CFP, soit 10 894 €

Par arrêté n° HC 2 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 janvier 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération de reconstruction des plateaux sportifs situés dans les quartiers Tenaho, Tuterai Tane, Teauna, Nahoata, Hamuta (citée ouvrière) et Hamuta Val.

Le coût total de cette opération est estimé à 14 500 000 F CFP, soit 121 510 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES (60 %)	8 700 000 F CFP, soit 72 906 €
- Commune (40 %)	5 800 000 F CFP, soit 48 604 €
- Coût total (100 %)	14 500 000 F CFP, soit 121 510 €

Par arrêté n° HC 3 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 janvier 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération de remise en état des poteaux incendie communaux, d'installation de nouveaux poteaux et de cartographie de l'ensemble, 1^{re} tranche.

Le coût total de cette opération est estimé à 33 010 000 F CFP, soit 276 623,80 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- DGE (60 %)	19 806 000 F CFP, soit 165 974,28 €
- Commune (40 %)	13 204 000 F CFP, soit 110 649,52 €
- Coût total (100 %)	33 010 000 F CFP, soit 276 623,80 €

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION du 8 février 2005 relative aux modalités de transfert à l'Etat du service public d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire prévu par l'article 14-2° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République,

d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par son Président,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14-2° ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 152-98 relative à la gestion du foyer d'action éducative en Polynésie française, conclue le 13 juin 1998 entre l'Etat, le territoire de la Polynésie française et l'association Te Pare ;

Considérant que l'article 14-2° de la loi organique susvisée instaure le transfert à l'Etat des compétences liées à l'accueil, sur décision judiciaire, des mineurs délinquants ;

Considérant, compte tenu du délai nécessaire à l'organisation institutionnelle et réglementaire de l'Etat en Polynésie en matière de prise en charge des mineurs délinquants, qu'il convient d'adopter des dispositions transitoires pour assurer la continuité du service,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La Polynésie française assure jusqu'au 31 décembre 2005, dans les conditions appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, la continuité du service public de protection judiciaire de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants.

Art. 2.— Un avenant précisant les conditions de financement par l'Etat de la charge des mineurs délinquants sera conclu, au plus tard le 30 septembre 2005, sur la base des moyens affectés à cette fin par le territoire au 13 mars 2004.

Il décrira notamment l'état des lieux au 13 mars 2004, la méthode retenue pour le calcul des charges induites par la mise en œuvre des compétences de l'Etat et les modalités de contrôle du service fait.

Cet avenant permettra le financement par l'Etat, à compter du 13 mars 2004, des prestations de continuité assurées par le territoire pour le compte de l'Etat.

Art. 3.— Les dispositions de la convention relative à la gestion du foyer d'action éducative en Polynésie française, conclue le 13 juin 1998 entre l'Etat et la Polynésie française, sont maintenues jusqu'à la parution des décrets d'application relatifs à l'habilitation, au contrôle et à la tarification, sur le territoire de la Polynésie française, des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs sur le fondement de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Fait à Papeete, le 8 février 2005.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le secrétaire général,
Jacques MICHAUT.

Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

AVENANT FINANCIER du 8 décembre 2005 relatif aux modalités de financement par l'Etat de la prise en charge des mineurs délinquants en application de l'article 2 de la convention du 8 février 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par son Président,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14-2° ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention du 8 février 2005 relative aux modalités de transfert à l'Etat du service public d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire prévu par l'article 14-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 2,

Préambule :

Le présent avenant est destiné à permettre le versement des crédits au titre de la participation de l'Etat au financement des prestations de continuité de la prise en charge des mineurs délinquants, assurées pour le compte de l'Etat par la Polynésie française du 13 mars au 31 décembre 2004.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Etat des lieux au 13 mars 2004*

A compter du 13 mars 2004, la continuité du service public d'accueil des mineurs délinquants est assurée par la permanence éducative à la liberté surveillée (PELS) du service des affaires sociales de la Polynésie française. Les moyens affectés sont les suivants :

- 9 agents à temps plein ;
- 200 mètres carrés de locaux loués, sis à l'immeuble Donald à Papeete ;
- un véhicule de service de type Mitsubishi, immatriculé 4721 D ;
- les fournitures de bureau et petits matériels nécessaires au fonctionnement ;
- une ligne téléphonique n° 54 92 92 ;
- les frais d'électricité nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les états récapitulatifs relatifs aux frais de fonctionnement sont joints en annexe.

Art. 2.— *Coût des prestations de continuité*

- les coûts en personnels permanents du 13 mars au 31 décembre 2004, imputés au chapitre 931, article 610, s'élèvent à 29 749 325 F CFP ;

- les frais de fonctionnement du 13 mars au 31 décembre 2004, imputés au sous-chapitre 952-01, en dépenses, s'élèvent à 3 655 392 F CFP ;
- au total, la charge supportée par la Polynésie française au titre des prestations de continuité s'élève à 33 404 717 F CFP (*trente-trois millions quatre cent quatre mille sept cent dix-sept francs CFP*), soit 279 932 € (*deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent trente-deux euros*).

Art. 3.— Il est convenu que les dispositions de la convention relative à la gestion du foyer d'action éducative en Polynésie française, conclue le 13 juin 1998 entre l'Etat et la Polynésie française, sont maintenues jusqu'à signature de conventions régissant les modalités de prise en charge des jeunes délinquants par les associations concourant à la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 4.— Le montant total de la participation de l'Etat au titre de la continuité du service public d'accueil des mineurs délinquants pour la période du 13 mars au 31 décembre 2004, est fixé à 279 932 €, et sera alloué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sur délégation des crédits effectuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour imputation au budget général de la Polynésie française, chapitre 952, sous-chapitre 952-01, article 737-07.

Art. 5.— La somme de 279 932 € est versée pour solde de tout compte. La période du 1er janvier au 31 décembre 2005 ne donnera pas lieu à compensation financière de l'Etat.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Anne BOQUET.*

*Le Président de la Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU.*

**ANNEXE 18 : RECAPITULATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DU SOUS-CHAPITRE : ...931.....
- EXERCICE 2004-**

ARTICLE	LIBELLE Permanence Educative à la Liberté Surveillée Convention du 8 février 2005-Article 2	REALISATIONS Exercice 2004 13 mars au 31 décembre 2004
610	Rémunérations brutes des personnels permanents	29 749 325
TOTAL DU SOUS-CHAPITRE.....		29 749 325

(1) Préciser : budget général ou compte spécial concerné

EQUIPE DE LA PERMANENCE EDUCATIVE DU SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES (GRH/at)

NOM & PRENOM	STATUT DE L'AGENT	QUALIFICATION DE L'AGENT	PERIODE DU 13 MARS 2004 AU 31 DECEMBRE 2004											
			MARS (du 13 au 30)	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL	
BORINO épouse PU (1BET Sylviane)	CDI - ANFA CC2	assistante sociale, responsable	213 207	355 345	411 084	355 345	355 345	355 345	355 345	355 345	355 345	573 071	379 093	3 708 505
			51 428	85 714	95 714	85 714	85 714	85 714	85 714	85 714	85 714	125 060	90 011	876 497
			179 150	298 584	298 584	298 584	298 584	298 584	298 584	298 584	304 106	298 584	300 783	2 874 137
BERTEL Marie- Christina	FPT B	animatrice socio- éducative	45 268	75 447	75 447	75 447	75 447	75 447	75 447	75 447	76 447	75 447	75 847	725 691
			167 248	262 080	262 080	262 080	262 080	354 900	285 480	285 480	285 480	285 480	285 480	2 702 388
			41 306	68 843	68 843	68 843	68 843	68 843	65 837	73 077	73 077	73 077	73 077	694 523
ORVOËN Anne- Gaëlle	FPT B, titularisée le 02/06/04	éducatrice spécialisée	186 451	381 888	338 844	328 536	328 536	328 536	328 536	328 536	328 536	328 536	328 536	3 204 935
			48 589	90 513	82 353	80 865	80 865	80 865	80 865	80 865	80 865	80 865	80 865	785 510
			146 016	243 360	243 360	317 516	262 080	262 080	262 080	308 100	285 480	285 480	285 480	2 815 652
TETO épouse YAO THAM SAO Elsa	FPT B	éducatrice spécialisée	39 274	65 456	65 456	78 891	68 843	68 843	68 843	68 843	77 169	73 077	73 077	678 929
			146 016	243 360	243 360	317 516	262 080	262 080	262 080	308 100	285 480	285 480	285 480	2 815 652
			39 274	65 456	65 456	78 891	68 843	68 843	68 843	68 843	77 169	73 077	73 077	678 929
ARIITA Maeva	FPT B, titularisée le 02/06/04	éducatrice spécialisée	146 016	243 360	243 360	317 516	262 080	262 080	262 080	308 100	285 480	285 480	285 480	2 815 652
			39 274	65 456	65 456	78 891	68 843	68 843	68 843	68 843	77 169	73 077	73 077	678 929
			39 274	65 456	65 456	78 891	68 843	68 843	68 843	68 843	77 169	73 077	73 077	678 929

EQUIPE DE LA PERMANENCE EDUCATIVE DU SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES (GRH/at)

NOM & PRENOM	STATUT DE L'AGENT	QUALIFICATION DE L'AGENT	PERIODE DU 13 MARS 2004 AU 31 DECEMBRE 2004												
			MARS (du 13 au 30)	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE			
CHAERIER Bruno	CDI - ANFA CC3	moniteur éducateur	MARS (du 13 au 30)	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE			
			REMUNERATION BRUTES	138 357	230 595	230 595	230 595	230 595	289 930	247 388	247 388	247 388	247 388	2 340 218	
			CHARGES PATRONALES	37 841	83 069	83 069	63 069	63 069	74 119	88 186	66 186	66 186	66 186	629 980	
VAAE Perla	FPT D stagiaire	secrétaire	MARS (du 13 au 30)	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE			
			REMUNERATION BRUTES	76 378	129 200	81 927	ARRET DE MALADIE				68 907	129 200	129 200	129 200	743 911
			CHARGES PATRONALES	21 832	36 914	23 379	ARRET DE MALADIE				19 687	36 914	36 914	36 914	212 555
HUGUES Albert	FPTA	psychologue	MARS (du 13 au 30)	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE			
			REMUNERATION BRUTES	206 107	343 512	369 178	343 512	343 512	343 512	343 512	503 006	360 360	360 360	3 516 571	
			CHARGES PATRONALES	51 344	83 574	88 100	83 574	83 574	83 574	83 574	112 428	86 622	86 622	842 986	
FARON Magali	CC2, fin de contrat, le 4/10/04	éducatrice spécialisée	MARS (du 13 au 30)	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE			
			REMUNERATION BRUTES	360 104	313 879	313 879	310 435	310 435	310 435	155 217	Fin de contrat depuis le 15/09/04				2 074 384
			CHARGES PATRONALES	89 543	78 213	78 197	77 591	77 591	77 591	44 126	Fin de contrat depuis le 15/09/04				522 852
TOTAL GENERAL											29 749 325				

**ANNEXE 18 : RECAPITULATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DU SOUS-CHAPITRE : ...952.01.....
- EXERCICE 2004-**

ARTICLE	LIBELLE Permanence Educative à la Liberté Surveillée Convention du 8 février 2005-Article 2	REALISATIONS Exercice 2004 13 mars au 31 décembre 2004
603	Carburants et produits de garage	132 477
605	Produits d'entretien ménager	0
608	Fournitures de bureau	37 474
609	Autres denrées et fournitures consommées	0
620	Impôts et taxes	0
630	Loyers et charges locales	2 249 678
631	Entretien et réparation à l'entreprise	0
632-50	Prestations effectuées par scs de l'informatique	0
633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	0
634	Electricité, eau, gaz	516 474
638	Primes d'assurance	0
639	Autres travaux et services extérieurs	194 290
661	Frais de transport	81 317
662	Impressions, reliures & autres prestations de scos	0
663	Documentation générale	0
664	Frais de postes et télécommunications	443 682
TOTAL DU SOUS-CHAPITRE.....		3 655 392

(1) Préciser : budget général ou compte spécial concerné

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1305 CM du 30 décembre 2005 relatif au traitement d'informations nominatives des bénéficiaires de l'action sociale par le service chargé des affaires sociales, dit "dossier unique".

NOR : MPA0502757AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la déclaration n° 1109762 en date du 30 août 2005 effectuée auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un traitement automatisé d'informations nominatives relatives aux bénéficiaires de l'action sociale, dit "dossier unique", géré par le service chargé des affaires sociales, et ayant pour objet de faciliter l'exercice de l'ensemble de ses missions.

Art. 2.— Les catégories d'informations enregistrées, relatives aux usagers, permettent d'en assurer au mieux la prise en charge sociale, et intéressent leur identification et leur situation familiale et sociale.

Art. 3.— Par voie de convention, la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française met à disposition les informations nécessaires à l'identification des usagers, à leur affiliation à un régime de protection sociale et à l'ouverture consécutive de leurs droits, ainsi qu'aux types de prestations sociales versées, au service informatique de Polynésie française, chargé de la réalisation intranet du dossier unique.

Art. 4.— Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée s'exerce auprès du service chargé des affaires sociales.

Art. 5.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 5 CM du 5 janvier 2006 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA.

NOR : TMA0502872AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1998 portant création du service des affaires économiques ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général des prix des prestations de service en Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 CM du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 1169 CM du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 février 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 26 mai 2005 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires dans ses séances du 6 septembre et 6 décembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes, hors TVA, sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Chaque armement établit ses propres tarifs correspondant à ses dessertes, conformément aux dispositions du présent arrêté, et les dépose au service chargé des transports maritimes interinsulaires.

Art. 3.— Les tarifs sont affichés à la vue du public dans les locaux du siège de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadère. Ils sont communiqués, par l'armateur, à toute personne qui lui en ferait la demande.

Art. 4.— Les tarifs s'appliquent par référence exclusive à la distance en ligne directe.

Art. 5.— Nul transporteur ne peut refuser de transporter des personnes ou les marchandises d'un chargeur, à moins de justifier d'un motif sérieux exposé aux autorités locales (à Tahiti : service chargé des transports maritimes interinsulaires, dans les autres îles : gendarmerie ou mairie).

Art. 6.— Les tarifs de fret, hors TVA, couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport : l'établissement des titres de transport, et la prise en charge des marchandises du quai d'embarquement aux points de débarquements habituels de l'île ou de l'atoll, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge de son propriétaire.

En matière de fret, lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire par la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur.

Art. 7.— En matière de passages, le prix "pont" ou "cabine" est établi par l'armateur conformément aux conditions tarifaires prévues dans les annexes du présent arrêté.

Une réduction de 50 % sur le tarif "pont" est applicable pour les enfants de moins de douze ans et les scolaires.

Les prix des repas et des éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix établi par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée.

Art. 8.— Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts.

Tout armateur apportant une amélioration substantielle à ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix fixé par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée.

Art. 9.— Le présent arrêté s'applique aux chargements et embarquements enregistrés ou réalisés, à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

A défaut de stipulations contractuelles particulières, il fera l'objet d'une révision, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur.

Art. 10.— Sont punis d'une contravention de la 5e classe par infraction constatée :

- le non-respect des tarifs maximaux de fret et de passages maritimes prévus aux articles 1er et 7 du présent arrêté ;

- le non-dépôt des tarifs prévu aux articles 2, 7 et 8 ;
- le non-affichage des tarifs prévus à l'article 3 ;
- le refus de transport des personnes ou des marchandises prévu à l'article 5.

Ces infractions peuvent être constatées et poursuivies par les agents assermentés du service chargé des transports maritimes interinsulaires conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité et le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie et des finances,
du budget et de la fiscalité, absent :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ANNEXE 1 : ILES DU VENT

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité et alimentaire de grande consommation	Matériel et produits agricoles et de pêche en provenance des îles (3).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES				GAZ			PASSAGES			
								Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole		Fûts vides	Semi-remorque Camion-citerne (4).	Bouteille pleine ou vide			Vrac / Camion-citerne (5).	Pont (1).	Cabine (1).
									Fût 200 L	Touque 20 L			200 L	Litre	Btle 13 KG			
I - Liaisons avec Papeete																		
Papeete/Moorea	1 342	1 288	1 342	(2).	(2).	7,52	1 396	1 449	483	49	118	1	70	211	280	1	(2).	(2).
Papeete/Maiao	2 791	2 362	2 791	3 168	38,68	15,04	13 364	4 027	1 342	135	333	-	204	613	816	-	1 288	2 254

II - Tarif minimal de Fret - Moorea ou Maiao - : 537 FCFP

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service des Transports Maritimes et Aériens.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service des Transports Maritimes et Aériens.

En ce qui concerne les véhicules légers particuliers (VP), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.

Pour les camionnettes et les véhicules utilitaires (PTAC inférieur à 3,5 tonnes), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg. La facturation pour une charge supérieure relève du régime déclaratif.

NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "Autres marchandises générales".

(4) - Ce prix, basé sur la capacité d'hydrocarbures (gazole, essence, pétrole ou TRO) en litres de la remorque et/ou de la citerne, comprend les frets du contenant, du contenu et le passage du chauffeur

(5) - Ce prix, basé sur la capacité en kg de gaz transportable de la citerne, comprend les frets du contenant, du contenu et le passage du chauffeur

ANNEXE 2 : ILES SOUS LE VENT

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité et alimentaire de grande consommation	Matériel et produits agricoles et de pêche en provenance des îles (3).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES			
								Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole		Fûts vides	Autres contenants (tout genre)	Bouteille pleine ou vide			Vrac / Conteneur (4).	Camion-citerne (5).	Pont (1).	Cabine (1).
									1 000 L	FUTS 200 L			Touque 20 L	200 L	litre				
I - Liaison avec Papeete		Tarif minimal de 537 FCFP.																	
Papeete/Huahine	2 576	2 147	2 576	3 005	21,47	14,00	3 005	2 469	910	91	215	1,074	150	450	602	6,08	7,50	1 717	(2).
Papeete/Raiatea	2 576	2 147	2 576	3 005	21,47	14,00	3 005	2 469	910	91	215	1,074	150	450	602	6,08	7,50	1 717	(2).
Papeete/Tahaa	2 576	2 147	2 576	3 005	21,47	14,00	3 005	2 469	910	91	215	1,074	150	450	602	6,08	7,50	1 717	(2).
Papeete/Bora Bora	2 576	2 147	2 576	3 005	21,47	14,00	3 005	2 469	910	91	215	1,074	150	450	602	6,08	7,50	1 717	(2).
Papeete/Maupiti	4 616	4 079	4 616	5 367	36,51	23,65	13 364	4 347	1 450	145	365	1,825	204	612	816	-	-	2 254	3 945
Papeete/Mopelia, Scil., Bel., Tupai	9 231	8 159	9 231	10 672	48,33	46,15	13 364	4 347	1 450	145	365	1,825	204	612	816	-	-	2 630	4 606
II - Liaisons intérieures		Tarif minimal de 526 FCFP.																	
Huahine/Raiatea	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	720	(2).
Huahine/Bora Bora	1 503	1 342	1 503	1 825	13,43	7,52	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 074	(2).
Huahine/Tahaa	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	720	(2).
Huahine/Maupiti	1 503	1 342	1 503	1 825	13,43	7,52	10 359	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 288	(2).
Raiatea/Tahaa	752	677	752	912	13,43	3,79	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	429	(2).
Raiatea/Bora Bora	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	720	(2).
Raiatea/Maupiti	1 503	1 342	1 503	1 825	13,43	7,52	10 359	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 074	1 880
Bora Bora/Tahaa	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	720	(2).
Bora Bora/Maupiti	1 181	1 020	1 181	1 342	13,43	5,91	10 359	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	720	1 256
Maupiti/Tahaa	1 503	1 342	1 503	1 825	13,43	7,52	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 074	1 880

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service des Transports Maritimes et Aériens.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service des Transports Maritimes et Aériens.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

(4) - Ce prix, basé sur la capacité en kg de gaz du conteneur, comprend les frets du contenant et du contenu (exemple : conteneur de 300 ou 600 kg ou autres)

(5) - Ce prix, basé sur la capacité en kg de gaz transportable de la citerne, comprend les frets du contenant, du contenu et le passage du chauffeur

ANNEXE 3 : AUSTRALES

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité et alimentaire de grande consommation	Pomme de terre, carotte en provenance des îles	Matériel et produits agricoles et de pêche en provenance des îles (2).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES		
									Gazole (vrac ou conditionné)	Essence / pétrole		Fûts vides	Autres contenants (1 genre)	Bouteille pleine ou vide			Autre contenant supérieur à 50 kg (3).	Pont (1).	Cabine (1).
										FUTS 200 L	Touque 20 L			200 L	Litre	Btle 13 KG			
T/M3	KG	T/M3	T/M3	T/M3	kg / litre / dm3	KG	Tonne	1 000 L	200 L	20 L	200 L	Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	KG	Unité	Unité	
I - Liaison avec Papeete																			
Tarif minimal de 545 F.CFP																			
Papeete/Rurutu	11 540	11,000	9 806	11 713	13 293	51,22	57,79	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	23,18	3 817	7 348
Papeete/Rimatara	11 540	11,000	9 806	11 713	13 293	51,22	57,79	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	23,18	3 817	7 348
Papeete/Tubuai	11 540	11,000	9 806	11 713	13 293	51,22	57,79	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	23,18	3 817	7 348
Papeete/Raivavae	11 540	11,000	9 806	11 713	13 293	51,22	57,79	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	23,18	5 502	10 591
Papeete/Rapa	11 540	11,000	9 806	11 713	13 293	51,22	57,79	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	23,18	7 523	14 481
Papeete/Maria	11 540	11,000	9 806	11 713	13 293	51,22	57,79	16 961	11 755	3 918	392	966	4,87	290	870	1 159	23,18	3 817	7 348
II - Liaisons intérieures																			
Tarif minimal de 545 F.CFP																			
Rurutu/Rimatara	2 309		2 071	2 343	2 669	25,77	12,00											1 347	2 593
Rurutu/Tubuai	2 899		2 615	2 941	3 323	25,77	14,74											1 797	3 460
Rurutu/Raivavae	4 616		4 140	4 684	5 284	25,77	23,48											2 583	4 972
Rurutu/Rapa	9 447		8 499	9 589	10 732	25,77	47,95											5 502	10 591
Rimatara/Tubuai	4 509		4 032	4 577	5 067	25,77	22,89											1 797	3 460
Rimatara/Raivavae	5 958		5 340	6 046	6 755	25,77	30,00											2 853	4 972
Rimatara/Rapa	10 199		9 152	10 351	11 714	25,77	51,79											5 502	10 591
Tubuai/Raivavae	2 791		2 506	2 833	3 216	25,77	14,21											1 797	3 460
Tubuai/Rapa	5 958		5 340	6 046	6 755	25,77	30,00											2 583	4 972
Raivavae/Rapa	5 958		5 340	6 046	6 755	25,77	30,00											2 583	4 972

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service des Transports Maritimes et Aériens.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

(3) - Pour tous les contenants de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

ANNEXE 4 : MAROUISES

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité et alimentaire de grande consommation	Matériel et produits agricoles et de pêche en provenance des îles (2).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en trigo	Bétail sur pied	Coprak	HYDROCARBURES				GAZ			PASSAGES				
								Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole		Fûts vides	Autres contenants (tout genre)	Bouteille pleine ou vide			Autre conteneur supérieur à 50 kg (3).	Pont (1).	Cabine (1).	
									1 000 L	Fûts 20 L			Touque 20 L	200 L	litre		Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG
I - Liaison avec Papeete		Tarif minimal de 562 F.CFP																	
Papeete/Fatu Hiva	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	28,32	7 523	13 165	
Papeete/Hiva Oa	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	28,32	7 523	13 165	
Papeete/Nuku Hiva	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	28,32	7 523	13 165	
Papeete/Ua Huka	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	28,32	7 523	13 165	
Papeete/Ua Pou	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	28,32	7 523	13 165	
Papeete/Tahuata	13 698	10 667	12 689	14 709	53,93	64,00	21 896	14 092	4 770	477	1 179	5,64	354	1062	1 416	28,32	7 523	13 165	
II - Liaisons intérieures		Tarif minimal de 562 F.CFP																	
Nuku Hiva/Ua Pou	1 853	1 516	1 742	1 965	27,0	9,02												1 347	2 357
Nuku Hiva/Ua Huka	2 022	1 674	1 909	2 134	27,0	9,54												1 347	2 357
Nuku Hiva/Hiva Oa	2 807	2 302	2 583	2 976	27,0	13,48												1 347	2 357
Nuku Hiva/Tahuata	2 807	2 302	2 583	2 976	27,0	13,48												1 347	2 357
Nuku Hiva/Fatu Hiva	3 537	2 919	3 313	3 763	27,0	16,33												1 797	3 145
Hiva Oa/Ua Pou	2 415	1 965	2 245	2 583	27,0	11,24												1 347	2 357
Hiva Oa/Ua Huka	2 415	1 965	2 245	2 583	27,0	11,24												1 347	2 357
Hiva Oa/Tahuata	1 516	1 235	1 405	1 572	27,0	6,78												674	1 179
Hiva Oa/Fatu Hiva	2 022	1 674	1 909	2 134	27,0	9,54												1 347	2 357
Ua Pou/Ua Huka	2 022	1 674	1 909	2 134	27,0	9,54												1 347	2 357
Ua Pou/Fatu Hiva	3 033	2 471	2 807	3 200	27,0	14,06												1 347	2 357
Ua Pou/Tahuata	2 245	1 853	2 078	2 359	27,0	10,14												1 347	2 357
Ua Huka/Fatu Hiva	3 143	2 583	2 919	3 369	27,0	14,65												1 797	3 145
Ua Huka/Tahuata	2 415	1 965	2 245	2 583	27,0	11,24												1 347	2 357
Fatu Hiva/Tahuata	2 022	1 674	1 909	2 134	27,0	9,54												1 347	2 357

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service des Transports Maritimes et Aériens.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

(3) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

ANNEXE 5 : TUAMOTU - GAMBIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité et alimentaire de grande consommation	Matériel et produits agricoles et de pêche en provenance des îles (6).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES		
								Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole		Fûts vides	Autres contenants (tout genre)	Bouteille pleine ou vide		Autre conteneur supérieur à 50 kg (7).	Pont (1).	Cabine (1).	
									1 000 L	FUTS 200 L			Touque 20 L	200 L				litre
I - Liaison avec Papeete																		
Papeete/Tuamotu Ouest (2)	11 509	8 983	10 667	11 790	40,45	52,78	17 797	11 509	3 816	382	954	4,50	281	843	1 124	22,48	selon distance	
Papeete/Tuamotu Centre (3)	13 024	10 206	12 192	13 835	53,31	60,16	19 199	13 306	4 436	444	1 124	5,59	326	978	1 302	26,04	selon distance	
Papeete/Tuamotu Nord-Est(4)	13 137	10 330	12 183	14 318	52,78	60,65	20 548	14 092	4 770	477	1 179	5,91	359	1 077	1 437	28,74	selon distance	
Papeete/Tuamotu Est (5)	14 542	11 342	13 473	15 608	52,78	67,38	23 299	15 046	5 050	505	1 235	6,18	449	1 347	1 797	35,94	selon distance	
Papeete/Gambier	15 046	11 967	14 190	16 754	53,57	70,69	24 647	15 889	5 334	534	1 292	6,46	505	1 515	2 022	40,44	selon distance	

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 550 F. CFP**III - Autres liaisons inter-îles à l'intérieur des Tuamotu-Gambier****1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES**

- . jusqu'à 10 milles de distance..... 1 405 F.CFP la tonne ou le m3
. par dizaine de milles supplémentaires..... 213 F.CFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

- . moins de 99 milles.....
. entre 100 et 199 milles.....
. entre 200 et 299 milles.....
. entre 300 et 399 milles.....
. entre 400 et 499 milles.....
. entre 500 et 599 milles.....
. entre 600 et 699 milles.....
. 700 milles et plus

	PONT :					CABINE :				
	T. Ouest	T. Centre	T. N. Est	T. Est	Gambier	T. Ouest	T. Centre	T. N. Est	T. Est	Gambier
. moins de 99 milles.....	1 347	1 360	1 347	1 347	1 367	2 357	2 380	2 357	2 357	2 392
. entre 100 et 199 milles.....	1 797	1 815	1 797	1 797	1 824	3 145	3 176	3 145	3 145	3 192
. entre 200 et 299 milles.....	2 583	2 607	2 583	2 583	2 622	4 520	4 562	4 520	4 520	4 588
. entre 300 et 399 milles.....	3 817	3 855	3 817	3 817	3 874	6 680	6 746	6 680	6 680	6 779
. entre 400 et 499 milles.....		5 557	5 502	5 502	5 585		9 725	9 628	9 628	9 774
. entre 500 et 599 milles.....		7 598	7 523	7 523	7 636		13 296	13 165	13 165	13 363
. entre 600 et 699 milles.....			7 523	7 523	7 636			13 165	13 165	13 363
. 700 milles et plus			7 523	7 523	7 636			13 165	13 165	13 363

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service des Transports Maritimes et Aériens.

- (2) - Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takarua, Tikehau, Tikei, Toau.
- (3) - Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaita, Hao, Haraiki, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiriu, Raroia, Ravahere, Reitoru, Rekaraka, Taenga, Tahanca, Takume, Tauere, Tckokota, Tepoto Sud, Tuanake.
- (4) - Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.
- (5) - Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hercheretuc, Manuhangi, Negonego, Nukutavake, Nukuteipi, Pararua, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi, Turcia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.
- (6) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".
- (7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

ARRETE n° 7 CM du 5 janvier 2006 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 7,200 au PK 10 dans les communes de Arue et de Mahina.

NOR : DEQ0502820AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 7,200 au PK 10 dans les communes de Arue et Mahina, il sera procédé :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement visé ci-dessus ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Claude Coulon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'infrastructure, vallée de Tipaerui, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 20 février 2006 dans les bureaux des mairies des communes de Arue et de Mahina.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant les plans du projet, la notice explicative, le coût de l'opération et l'étude d'impact sur l'environnement sera déposé dans les bureaux des mairies des communes de Arue et de Mahina du 20 février au 22 mars 2006 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Arue, les 15, 16 et 17 mars 2006 et à la mairie de Mahina les 20, 21 et 22 mars 2006 de huit heures à quatorze heures.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, les maires des communes de Arue et de Mahina procéderont, sous leur signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 22 avril 2006.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée aux mairies de Arue et de Mahina ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux des mairies des communes de Arue et de Mahina du 20 février au 22 mars 2006 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux mairies de Arue et de Mahina sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu aux maires des communes de Arue et de Mahina par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 6 du présent arrêté, les maires des communes de

Arue et de Mahina procéderont, sous leur signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 6 du présent arrêté, c'est-à-dire le 22 avril 2006.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximal de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 9 CM du 5 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 90 CM du 14 janvier 2004 modifié portant application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française.

NOR : TMA0502855AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 73-36 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 279 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 14 janvier 2004 modifié portant application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 90 CM du 14 janvier 2004 modifié susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

	Aérodromes (classe)	Redevance d'atterrissage	Redevance passager	Redevance d'éclairage de 3ème catégorie
1	AHE	X		
2	ANAA	X	X	
3	APATAKI	X		
4	ARATIKA	X	#	
5	ARUTUA	X	#	
6	FAAITE	X	#	
7	FAKAHINA	X		
8	FAKARAVA	X	X	X
9	FANGATAU	X		
10	HAO	X	X	X
11	HIKUERU	X	X	
12	HIVA-OA	X	X	
13	HUAHINE	X	X	X
14	KATIU	X	X	
15	KAUEHI	X	X	
16	KAUKURA	X	X	
17	MAKEMO	X	X	
18	MANGAREVA (Totegegie)	X	X	
19	MANIHI	X	X	
20	MATAIVA	X	X	
21	MAUPITI	X	X	
22	MOOREA	X	X	X
23	NAPUKA	X		
24	NIAU	X	#	
25	NUKU-HIVA (Nuku-A-Taha)	X	X	X
26	NUKUTAVAKE	X		
27	PUKA-PUKA	X		
28	PUKARUA	X		
29	RAIVAVAE	X	X	
30	RAROAIA	X	#	
31	REAO	X		
32	RURUTU	X	X	X
33	TAKAPOTO	X	X	
34	TAKAROA	X	X	
35	TAKUME	X		
36	TATAKOTO	X	#	
37	TIKEHAU	X	X	
38	TUBUAI	X	X	X
39	TUREIA	X		
40	UA-HUKA	X		
41	UA-POU	X	X	
42	VAHITAHU	X		

X : Aérodromes soumis à redevance dès promulgation de l'arrêté

: Redevances dues dès l'ouverture de l'aérogare

NOR : DAF0501918AC

Par arrêté n° 1124 CM du 12 décembre 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 800 mètres carrés, formant le lot B de la parcelle domaniale cadastrée section de commune de Tautira, commune de Tairapu-Est, section BC n° 31, est autorisée au profit de M. Emile Vernaudon.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur l'emplacement un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *trois cent soixante mille francs CFP* (360 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : MPA0502830AC

Par arrêté n° 1304 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-05 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative aux subventions du régime de solidarité en faveur des établissements et associations du secteur médico et socio-éducatif au titre de l'exercice 2005.

NOR : TMA052772AC

Par arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2006.— L'article 3 de l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises, en remplacement du navire Aranui (ex-Bremer Horst Bischoff), est rédigé ainsi qu'il suit :

"La desserte du navire Aranui III est la suivante : Papeete, Fakarava, îles Marquises, Rangiroa et Papeete.

Le navire Aranui effectue 16 rotations annuelles sur cette desserte citée *supra*.

Les escales de Fakarava et Rangiroa (archipel des Tuamotu) constituent des escales touristiques uniquement.

Au départ de Papeete, aucune marchandise ni aucun passager ne seront débarqués sur Fakarava et Rangiroa. Il sera de même pour Fakarava au départ des Marquises.

Par contre, au départ des Marquises, à l'escale de Rangiroa, ne pourront être débarqués que des produits maraîchers et d'élevage en provenance des îles Marquises.

La validité de cette escale est subordonnée à l'agrément du service du développement rural quant aux exigences phytosanitaires.

Cette escale pourra à tout moment être retirée à la demande du service du développement rural.

L'escale de Rangiroa nécessite la présence obligatoire de pilotage maritime.

Toutes autres opérations commerciales sur Fakarava et Rangiroa sont interdites.

Toutes les îles Marquises (Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou, Hiva Oa, Fatu Hiva et Tahuata) sont desservies pour le transport de marchandises et de passagers."

NOR : EM0502866AC

Par arrêté n° 8 CM du 5 janvier 2006.— Est approuvée la convention annuelle 2005 "Programme photovoltaïque en Polynésie française".

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention.

NOR : DAF0501338AC

Par arrêté n° 10 CM du 6 janvier 2006.— Une parcelle à détacher de la terre "Fareoa, lot de ville, Raiti lot n° 4 parcelle", cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 141, d'une superficie de 583 mètres carrés, et les constructions y édifiées sont affectées au profit du service de l'artisanat.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et appartient à la Polynésie française. Un document d'arpentage viendra préciser la parcelle affectée.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre artisanal. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministère en charge de l'artisanat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre précitée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0502755AC

Par arrêté n° 11 CM du 6 janvier 2006.— Une parcelle à détacher de la terre "Fareoa, lot de ville, Raiti lot n° 4 parcelle", cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 141, d'une superficie de 584 mètres carrés, et les constructions y édifiées sont affectées au profit du service du tourisme.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et appartient à la Polynésie française. Un document d'arpentage viendra préciser la parcelle affectée.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un fare d'accueil et d'informations. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministère en charge du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre précitée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0502756AC

Par arrêté n° 12 CM du 6 janvier 2006.— Une parcelle à détacher de la terre "Fareoa, lot de ville, Raiti lot n° 4 parcelle", cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 141, d'une superficie de 1 167 mètres carrés dont 5 mètres de largeur servant d'accès de passage, est affectée au profit du ministère du développement des archipels.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et le tout appartient à la Polynésie française. Un document d'arpentage viendra préciser la parcelle affectée.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un bâtiment administratif. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministère du développement des archipels, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre précitée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0500898AC

Par arrêté n° 13 CM du 6 janvier 2006.— Une parcelle à détacher de la terre dénommée "Ancienne propriété Viénot lot n° 1 partie", cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AC n° 97, d'une superficie totale de 3 000 mètres carrés, est affectée au profit du service de l'artisanat.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre artisanal. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministère en charge de l'artisanat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0502701AC

Par arrêté n° 14 CM du 6 janvier 2006.— Une parcelle à détacher de la terre dénommée "Ancienne propriété Viénot lot n° 1 partie", cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AC n° 98, d'une superficie totale de 3 000 mètres carrés, est affectée au profit du ministère de la famille et de la condition féminine.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une école des parents et d'une crèche-garderie. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministère de la famille et de la condition féminine, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0502702AC

Par arrêté n° 15 CM du 6 janvier 2006.— Une parcelle à détacher de la terre dénommée "Ancienne propriété Viénot lot n° 1 partie" et la terre dénommée "Domaine Viénot parcelle", cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, sections AC n° 99 et AD n° 20, d'une superficie respective de 5 108 mètres carrés et 8 042 mètres carrés, sont affectées au profit du service du tourisme.

Cette affectation est destinée à l'aménagement, la mise en valeur et la gestion d'aires de détente et de loisirs. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministère en charge du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0502116AC

Par arrêté n° 16 CM du 6 janvier 2006.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :

N° d'ordre	Référence cadastrale	Nom de la terre	Emprises en mètres carrés	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à déconsigner en F CFP
					Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
Parc 1	B n° 381	Oututaata lot 3A parcelle A	40	Doris Mareva Teaotea épouse Yazot, née le 18 janvier 1958 à Papeete	56-47 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	680 000 102 000	782 000
Parc 2	B n° 379	Oututaata lot 3A parcelle (servitude)	4	Indivis entre : - Léopold Tuatini Teaotea, né le 29 juin 1959 à Papeete. - Doris Mareva Teaotea épouse Yazot, née le 18 janvier 1958 à Papeete	57-48 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	68 000 10 200	78 200
Parc 3	B n° 377	Oututaata lot 2E	34	Sonia Vaite Tetuanuihitimitaitau Teaotea veuve Theau, née le 9 août 1945 à Papeete	58-49 du 15 février 2005	Principale : Remploi : Dépréciation :	578 000 86 700 115 600	780 300
Parc 4	B n° 375	Anoa 1	7	- Ayants droit de Henri Bremond - Heipua Marc Lucas, né le 14 mars 1968 à Papeete - Heiata Mildred Lucas, né le 25 mai 1969 à Papeete	59-50 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	119 000 17 850	136 850
Parc 5	B n° 373	Pereua partie Vaitiario partie lot a	8	Betty Odette Amaru Teore épouse Taputuarai, née le 29 juin 1930 à Mahina	60-51 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	136 000 20 400	156 400
Parc 6	B n° 371	Pereua partie Vaitiario partie	28	Leslie Taahitua Taputuarai épouse Aumeran, née le 31 mars 1952 à Papeete	61-52 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	476 000 71 400	547 400
Parc 7	V1 n° 688	Pereua partie lot 7 du lot 4 Ahototeina (partie)	66	Frédéric Hemlett Hopurai Fritch, né le 9 juillet 1953 à Tubuai	62-53 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	1 056 000 158 400	1 214 400
Parc 8	V1 n° 686	Pereua lot 6 du lot 4 Ahototeina (partie)	303	Edouard Winfred Tereori Fritch, né le 4 janvier 1952 à Papeete	63-54 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	4 545 000 681 750	5 226 750
Parc 9	V1 n° 684	Ahototeina 1 lot 1	353	Indivis entre : - Lii Tsou Klau Hoa veuve Cheung Piou, née le 22 août 1915 à Papetoai (usufruit) - Kui Yen Cheung Piou, né le 3 mai 1940 à Tautira - Fou Yen Cheung Piou, né le 28 juillet 1944 à Tautira - Moe Yen Cheung Piou, né le 27 novembre 1945 à Tautira - Yo Yn Cheung Piou, né le 28 avril 1952 à Mahina	64-55 du 15 février 2005	Principale : Remploi : Parking :	5 648 000 847 200 7 000 000	13 495 200

N° d'ordre	Référence cadastrale	Nom de la terre	Emprises en mètres carrés	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à déconsigner en F CFP
					Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
Parc 10	V1 n° 682	Ahototeina	197	Ayants droit de Faimano Arai, née le 6 août 1895 à Mahina	82-71 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	3 152 000 472 800	3 624 800
Parc 11	V1 n° 680	Oropiu (servitude)	23	Indivis entre les consorts : - Amota Tuiho, né le 11 décembre 1942 à Papeete - Tupuna Tuiho épouse Tetumu, née le 11 janvier 1924 à Mahina - Teuira Tuiho, né le 18 août 1921 à Mahina - Jacques Léon Maevatua Tuiho, né le 28 décembre 1944 à Papeete - Reva Teriria Tuiho épouse Fuller, née le 3 décembre 1934 à Mahina - Tatare Tuiho, né le 5 août 1938 à Mahina	65-56 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	368 000 55 200	423 200
Parc 12	V1 n° 679	Oropiu lot 1	14	Amota Tuiho, né le 11 décembre 1942 à Papeete	66-57 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	224 000 33 600	257 600
Parc 13	V1 n° 676	Ahototuana	428	Héritiers de Titivahine Piritua épouse Purahui	67-58 du 15 février 2005	Principale : Remploi : Plantation :	6 848 000 1 027 200 50 000	7 925 200
Parc 14	V1 n° 674	Teurupaoa	106	Héritiers de Taumihau. Peu, né le 9 décembre 1923 à Mahina	68-59 du 15 février 2005	Principale : Remploi : Plantation :	1 590 000 238 500 15 000	1 843 500
Parc 15	V1 n° 673	Orohau	95	Eliane Tetua Teaoatea, née le 7 mars 1961 à Papeete	69-60 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	1 520 000 228 000	1 748 000
Parc 16	V1 n° 671	Orohau	11	Eliane Tetua Teaoatea, née le 7 mars 1961 à Papeete	70-61 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	176 000 26 400	202 400
Parc 17	V1 n° 669	Domaine Oututaata a Teaoatea (servitude)	11	Léon Maraé Teaoatea, né le 4 février 1916 à Mahina	71-62 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	176 000 26 400	202 400
Parc 18	V1 n° 667	Domaine Oututaata a Teaoatea (parcelle)	54	- Frenzy Max Heifara Van Cam, né le 20 juillet 1962 à Papeete (nue propriété) - Edwige Aumeran veuve Van Cam, née le 24 août 1940 à Mataiea (usufruit)	72-63 du 15 février 2005	Principale : Remploi :	864 000 129 600	993 600
Total :								39 638 200

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13.2001, AE 48.2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement, conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NDR : DAF0502117AC

Par arrêté n° 17 CM du 6 janvier 2006.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire Princesse-Heiata dans la commune de Pirae, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Référence cadastrale	Emprises en mètres carrés	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à déconsigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
3	B 415	26	Copropriété de la Résidence Gadiot	83-72 du 22 février 2005	Principale : Remploi :	689 000 103 350	792 350
4	C 429 C 430	17 24	Indivis entre : - Constance Repeta Vincent - Yvon Elie Jean Huet et son épouse Jacqueline Josette Lii - Ernest Tu Vincent - les héritiers de Madeleine Vincent - Lucette Irma Vincent épouse Bonet - les héritiers de Martin Manuela Vincent	84-73	Principale : Remploi :	1 086 500 162 975	1 249 475
Total :							2 041 825

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13.2001, AE 48.2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement, conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0502504AC

Par arrêté n° 18 CM du 6 janvier 2006.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete, relatives à certaines parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de PV de bornage	Emprises en mètres carrés	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités versées à la CDC cf arrêté n° 477 CM du 2 mars 2005 (A)		Indemnités fixées par la cour d'appel de Papeete (B)		Indemnités à consigner en F CFP (B - A)
				Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	Arrêts	Montants en F CFP	
579	83 511	Taiharuru	1° Ayants droit de Taaroa a Amo 2° a - Ayants droit de Tahuri a Moe b - Ayants droit de Fariua a Tetahaimaui c - Ayants droit de Mareretinaï Teahu Ioane a Marae Tehutu d - Ayants droit de Mapuarikia Tetahaimaui	Principale : Remploi : cocotiers :	25 053 300 3 757 995 835 110 29 646 405	113 du 17 février 2005	29 228 850 4 384 327 835 110 34 448 287	4 801 882
580	122 102	Pahua	Ayants droit de Puri a Temai Ayants droit de Matarai a Temai Ayants droit de Tefatu a Temai	Principale : Remploi : cocotiers :	36 630 600 5 494 590 3 067 380 45 192 570	114 du 17 février 2005	42 737 000 6 410 550 3 067 380 52 214 930	7 022 360
581	123 248	Vaiaraa	Ayants droit de Tagaroa a Maifano Ayants droit de Teumere a Teuia	Principale : Remploi : cocotiers :	36 974 400 5 546 160 395 550 42 916 110	115 du 17 février 2005 et 401 du 16 juin 2005	43 136 800 6 470 520 395 550 50 002 870	7 086 760
582	161 785	Vaiaraa	Ayants droit de Teumere a Teuia Ayants droit de Teuruatea a Maifano	Principale : Remploi : cocotiers :	48 535 500 7 280 325 1 185 000 57 000 825	116 du 17 février 2005	56 624 750 8 493 712 1 185 000 66 303 462	9 302 637
583 A	23 332	Tetahee	Cornu Louis Georges	Principale : Remploi : cocotiers :	6 999 600 1 049 940 443 580 8 493 120	117 du 17 février 2005	8 166 200 1 224 930 443 580 9 834 710	1 341 590
583 B	41 993	Tetahee	Ayants droits de Cornu Paul Alfred	Principale : Remploi : cocotiers :	12 597 900 1 889 685 1 016 940 15 504 525	118 du 17 février 2005 et 402 du 16 juin 2005	14 697 550 2 204 632 1 016 940 17 919 122	2 414 597
584	8 605	Tetahee	Ayants droit de Teuu a Amo	Principale : Remploi :	2 581 500 387 225 2 968 725	119 du 17 février 2005	3 011 750 451 762 3 463 512	494 787
585	2 102	Tetahee	Ayants droit de Taura Ato	Principale : Remploi : cocotiers :	630 600 94 590 63 060 788 250	120 du 17 février 2005 et 403 du 16 juin 2005	735 700 110 355 63 060 909 115	120 865
586	1 513	Tetahee	Ayants droit de Mahia a Moeterauri	Principale : Remploi :	453 900 68 085 521 985	121 du 17 février 2005	529 550 79 432 608 982	86 997
Total :								32 672 475

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 6-2003, AE 77-2005, article 210-0.

NOR : DAF0502505AC

Par arrêté n° 19 CM du 6 janvier 2006.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete, relatives à certaines parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de Plan	Référence cadastrale	Emprises en mètres carrés	Propriétaires	Indemnités versées à la CDC cf arrêté n° 1081 CM du 21 juillet 2003 (A)		Indemnités fixées par la cour d'appel de Papeete (B)		Indemnités à consigner en F CFP (B - A)
				Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	Arrêts	Montants en F CFP	
10	AY 270	74	Teuira Gaston Mahuta époux de Apuarii Irène	Principale :	222 000	416 du 30 juin 2005	222 000	120 000
				Plantation :	40 000		120 000	
				Art 407 CPCL :	-			40 000
					262 000			382 000
11	AY 268	11	Teuira Didier	Principale :	22 000	415 du 30 juin 2005	22 000	80 000
				Plantation :	20 000		60 000	
				Art 407 CPCL :	-			40 000
					42 000			122 000
19	AY 303	17	Ahurau a Orirau	Principale :	34 000	417 du 30 juin 2005	34 000	190 000
				Plantation :	10 000		10 000	
				Clôture :	-			150 000
				Art 407 CPCL :	-			40 000
					44 000			234 000
20	AY 301	26	Orirau Taatarii ou Orihau Temoeahiro a Tetumaere	Principale :	52 000	420 du 30 juin 2005	52 000	190 000
				Plantation :	10 000		10 000	
				Clôture :	-			150 000
				Art 407 CPCL :	-			40 000
					62 000			252 000
Total :								580 000

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13.2001, AE 48.2002, article 210-0.

NOR : DAF0502694AC

Par arrêté n° 20 CM du 9 janvier 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 28 mètres carrés environ sis au droit de la terre Atinara partie cadastrée section BV n° 29 à Taunoa, commune de Papeete, est autorisée au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

Et tel qu'il figure sur le plan dénommé "Lever topographique et bathymétrique dossier n° 05.07.02" établi par M. Xavier Doerfler, géomètre, le 7 juillet 2005.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il est tenu d'affecter l'emplacement concédé à la pose d'un émissaire de rejet en mer des effluents traités de la station d'épuration du lotissement Taupeahotu ;
- il devra prendre toutes les mesures de protection nécessaires, notamment par l'établissement d'une étude d'impact, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
- il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir les agents des services compétents de la Polynésie française chargés de cette protection ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : DAF0502874AC

Par arrêté n° 21 CM du 9 janvier 2006.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1164 CM du 15 décembre 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la délégation à la sécurité routière, de locaux à usage de bureaux et de cinq places de parking, sis commune de Papeete, les mots "Mme Titaua Richecœur" sont remplacés par "la SCI Aiki, représentée par Mme Titaua Richecœur (pour les locaux) et la SCI Aorai, représentée par M. Frédéric Solari (pour les parkings)".

A l'article 2 de l'arrêté n° 1164 CM du 15 décembre 2005, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Cette prise à bail inclut également le versement d'une caution équivalant à un mois de loyer, soit 275 000 F CFP, et l'acquisition de cartes de parking pour 75 000 F CFP".

NOR : DAF0502751AC

Par arrêté n° 22 CM du 9 janvier 2006.— Le renouvellement de la location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 42, d'une superficie de 8 069 mètres carrés, est autorisé au profit de la SA Polynésie hélicoptères, à des fins d'exploitation d'une hélistation.

La présente location est consentie à compter du terme du bail initial pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trois cent quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-quatre francs CFP* (393 364 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 3 PR du 5 janvier 2006 constatant la fin de fonctions de Mme Elizabeth Bedue en qualité d'agent spécial de la société Vie Plus et RD Plus pour ses opérations en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu la lettre en date du 20 septembre 2005 de M. Ian Baker, directeur de Genworth Assurances, société ayant repris les portefeuilles des entités Vie Plus et RD Plus, mettant fin au mandat consenti à Mme Elizabeth Bedue,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin de fonctions de Mme Elizabeth Bedue en qualité d'agent spécial de la société Vie Plus et RD Plus pour ses opérations en Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 355 DRCL du 11 juin 2004 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 4 PR du 5 janvier 2006 portant habilitation de Mme Anne-Marie Albert en qualité d'agent spécial d'assurance.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu la lettre en date du 20 septembre 2005 de M. Hans Willert, président-directeur général de la société d'assurance Axeria, donnant à Mme Anne-Marie Trichet épouse Albert tous pouvoirs pour représenter la société en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de Mme Anne-Marie Trichet épouse Albert en date du 20 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Marie Trichet épouse Albert, née le 1er octobre 1956 à la Folatière d'Antezant (Charente-Maritime), France, demeurant Mahina, PK 10,500, BP 3014 Papeete, Tahiti, est habilitée à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour la société d'assurance Axeria, pour les opérations qu'elle est autorisée à pratiquer en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 13 PR du 5 janvier 2006 prorogeant la mission d'évaluation du Groupement d'intervention de la Polynésie de Mme Christiane Athane.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 43 PR du 5 avril 2005 confiant à Mme Christiane Athane une mission d'évaluation,

Arrête :

Article 1er.— La mission d'évaluation du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai confiée à Mme Christiane Athane est prorogée jusqu'au 31 mars 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 17 PR du 9 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la famille et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Jennings, ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la famille et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Valentina Cross, du 9 au 20 janvier 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 5 PR du 5 janvier 2006.— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, les entreprises désignées ci-après sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise bénéficiaire doit produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de toute ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP 76-2004, AE 169-2004.

Les entreprises attributaires d'une subvention sont désignées ci-après :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Boutique Tehaka	Valentine Tuhoé	42227 A	645903	383 600
Boutique Te Fare	Nahla Sinno	18328 A	657932	334 900
				718 500

Par arrêté n° 14 PR du 5 janvier 2006.— Le projet de construction d'un parking souterrain de 43 places dans la commune de Papeete réalisé par la SA Stam est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 925-1 à 925-2).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de cent deux millions cinq cent cinquante et un mille trois cent treize francs CFP HT (102 551 313 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un parking souterrain de 43 places ;
- date du dépôt de la demande de permis de construire : 25 août 2005 ;
- date prévisionnelle de fin de travaux : fin du 2e semestre 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de soixante et un millions cinq cent trente mille sept cent quatre-vingt-huit francs CFP (61 530 788 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 60 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit accordé, soit trente-six millions neuf cent dix-huit mille quatre cent soixante-treize francs CFP (36 918 473 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 15 PR du 5 janvier 2006.— Le projet de construction d'une usine dans la commune de Papeete réalisé par la SA STAM est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 925-10 à 925-11).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *trois cent soixante-quinze millions six cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP HT* (375 644 798 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un ensemble immobilier comprenant une usine ;
- date du dépôt de la demande de permis de construire : 25 août 2005 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : fin du 1er semestre 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent douze millions six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trente-neuf francs CFP* (112 693 439 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 30 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *soixante-sept millions six cent seize mille soixante-trois francs CFP* (67 616 063 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 16 PR du 5 janvier 2006.— Pour tenir compte de l'évaluation pour un montant de *cent quarante-trois millions six cent deux mille francs CFP* (143 602 000 F CFP) par la commission d'évaluation immobilière (en sa séance du 6 juin 2005) du terrain servant d'assise foncière au projet d'investissement de la SCIA Legends Resort agréé par arrêté n° 830 PR du 21 octobre 2004, il est apporté les modifications suivantes au dit arrêté :

- à l'article 2, remplacer le montant de "*deux milliards trois cent soixante-cinq millions cent soixante-sept mille six cent vingt-trois francs CFP HT* (2 365 167 623 F CFP HT)" par "*deux milliards cinq cent huit millions sept cent soixante-neuf mille six cent vingt-trois francs CFP HT* (2 508 769 623 F CFP HT)".
- à l'article 4, remplacer le montant de "*un milliard quatre cent dix-neuf millions cent mille cinq cent soixante-quatorze francs CFP* (1 419 100 574 F CFP)" par "*un milliard cinq cent cinq millions deux cent soixante et un mille sept cent soixante-quatorze francs CFP* (1 505 261 774 F CFP)".
- ajouter un article 4 bis rédigé comme suit : "*le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit neuf cent trois millions cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs CFP* (903 157 064 F CFP)".

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRETE n° 18 MET/SNAM du 10 janvier 2006 portant délégation de signature au profit de M. Gaston Wong, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 30 décembre 2005 portant nomination de M. Gaston Wong, attaché d'administration, en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim pendant le congé de maternité de Mlle Catherine Rocheteau ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gaston Wong, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances relatifs à la gestion du service, dans les matières relevant de la compétence du service de la navigation et des affaires maritimes et conformément à la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Gaston Wong est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, les actes ci-après :

- 1° Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de service territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- 2° Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

- 3° Actes d'engagement, de liquidations, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service ; contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 4° Ordres de déplacement pour des missions de moins de six (6) jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;
- 5° Les actes suivants relevant de la gestion courante des agents du service placés sous son autorité, et notamment :
- mutations à l'intérieur du service ;
 - certificats de travail, certificats de prise de fonctions ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - congés de toute nature à passer sur le territoire ;
 - propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons ;
 - notation des agents du service, à l'exception des agents de 1^{re} catégorie et du cadre A ;
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (jusqu'au blâme inclus) pour l'ensemble du personnel à l'exclusion des agents de catégories A et 1 ;
- 6° Décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
- 7° Délivrance de la carte professionnelle aux entreprises agréées dans le cadre de l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée ;
- 8° Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaston Wong, la délégation de signature est exercée pour ce qui concerne les alinéas 1 et 2 par Mme Claudie Mau.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2006.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 11 MET du 6 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner
Mlle Brigitte Chancelade	CB 12	16 143
	CB 13	6 564
	CB 14	345
	CB 15	74 196
	PV 100	212 261 309 509

Par arrêté n° 12 MET du 9 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives au démontage et à la reconstruction des bâtiments sur la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 62 (plan 7) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale et plan : DT 62 (plan 7) ;
Bénéficiaire : SA SOMAC ;
Indemnités à déconsigner : 1 890 000 F CFP.

Par arrêté n° 13 MET/STT du 9 janvier 2006.— La licence de transport touristique n° 01 B 04 CTG est attribuée à la SARL Norma Tours pour la mise en exploitation d'un véhicule de petite ou moyenne capacité de catégorie B sur l'île de Tikehau, archipel des Tuamotu-Gambier.

Par arrêté n° 14 MET du 10 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CB 12	M. Hervé Taruoura	184 487
CB 13		75 024
CB 14		3 955
CB 15		847 957
PV 100		2 425 843

Par arrêté n° 15 MET du 10 janvier 2006.— L'arrêté n° 471 CM du 3 juin 1993 autorisant Mme Marina Sommers à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Papeete est abrogé.

Par arrêté n° 16 MET du 10 janvier 2006.— L'arrêté n° 6618 MTR du 30 octobre 2000 autorisant M. Jean-Pierre Halfon à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Pirae est abrogé.

Par arrêté n° 17 MET du 10 janvier 2006.— L'arrêté n° 205 CM du 31 janvier 2000 autorisant M. Jean-Pierre Halfon à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Moorea est abrogé.

Par arrêté n° 19 MET/STT du 10 janvier 2006.— La licence de transport touristique n° 02 B 26 T est attribuée à l'EURL Mahana Tours, gérée par M. Robert Carpentier, pour la mise en exploitation d'un véhicule de petite ou moyenne capacité (de 8 à 24 places passagers) de catégorie B.

Par arrêté n° 20 MET du 11 janvier 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 815 MET du 2 décembre 2005 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Pauaho (plan 7), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Gatitaghia (plan 22), Gatitaghia (plan 24), Tepagagie (plan 39), Tepagagie (plan 40), Koparamatua (plan 43) et Patote (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tetuhunameko (plan 3)	Me Théodore Céran Jérusalémy, mandataire des ayants droit de Mme Havaki Erena a Tahaputa	52 023
Geogeo (plan 6)		176 346
Pauaho (plan 7)		4 397 701
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)		1 058 210
Moturoa (plan 20)		1 036 143
Gatitaghia (plan 22)		1 417 552
Gatitaghia (plan 24)		1 615 851
Tepagagie (plan 39)		818 775
Tepagagie (plan 40)		143 323
Koparamatua (plan 43)		25 882
Patote (plan 50)		6 529 338
<i>Total</i>		17 271 144

Par arrêté n° 21 MET du 11 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CB 12	M. Roger Raparii	215 234
CB 13		87 528
CB 14		4 614
CB 15		989 284
PV 100		2 830 150

Par arrêté n° 22 MET du 11 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DS 31 (plan 2) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale et plan : DS 31 (plan 2).

Bénéficiaire : Mme Danielle Livine, mandataire également de ses enfants.

Indemnités à déconsigner : 365 892 F CFP.

MINISTRE DE LA MER

Par arrêté n° 2 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Yvette Tiare Fougrouse, titulaire de la carte de

producteur d'huîtres perlières à échéance du 3 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 3 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Moturama Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 4 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Maevahia Catherine Carlson épouse Angia, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 16 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 5 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Pepe Punau Toti épouse Heuea, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 6 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Tukuhipo Mohau, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 21 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 7 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tevai Rehua, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 8 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Lowina Moea Moetu Ellis, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 25 avril 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 9 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Francis Henri Rora Williams, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 10 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Hérald Ralph Tirere Doom, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 15 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 11 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. John Vaiatua Fougerouse, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 12 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Emile Puputauki, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 13 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Johanna Turoa Tuehe Tave épouse Rua, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 juillet 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 14 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Pehu Jérôme Fauura, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 15 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Victor Puarii, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 16 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Aua Natua, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 17 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Sanders Enriko Hiro Picard, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 18 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC Rava Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 19 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Frida Tutamahine Pimati épouse Peterano, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 23 octobre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarao.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 20 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Hutia Josiane Metua, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 27 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 21 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Maria Tuputeata Metua, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 1 MSP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, et à Mme Merehau Mairai, directrice adjointe de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet, et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 39 PR du 1er avril 2005 portant nomination de Mme Merehau Mairai en qualité de directrice adjointe de cabinet auprès du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, dans la limite de ses attributions :

- tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services et établissements territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- tous bordereaux de transmission d'actes et de correspondances adressés à la présidence de la Polynésie française, ministères, services et établissements administratifs, usagers ou organismes privés ;
- les réquisitions de passages et bagages, ordres de déplacements des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacements pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, dans la limite de ses attributions, les engagements, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Merehau Mairai, directrice adjointe de cabinet, pour les actes et correspondances prévus aux articles précédents.

Art. 6.— L'arrêté n° 3 MSP du 4 avril 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet du ministre de la santé, et l'arrêté n° 4 MSP du 5 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Merehau Mairai, directrice adjointe de cabinet du ministre de la santé, sont abrogés.

Art. 7.— Le directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2006.
Pia HIRO.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 2-2006 Prés.APF du 5 janvier 2006 fixant la composition de la commission de dépouillement pour l'appel d'offres relatif à la remise aux normes des installations électriques de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2005-116 APF du 13 décembre 2005 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les plis contenant les offres relatives à la remise aux normes des installations électriques de l'assemblée de la Polynésie française, comme spécifié dans l'avis d'appel d'offres du 23 novembre 2005, seront ouverts par une commission de dépouillement dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française, *président* ;
- le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française, *membre* ;
- le chef du service de la logistique de l'assemblée de la Polynésie française, *membre* ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française, *membre* ;
- le chef du service du contrôle des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française, *membre*.

Toute personne dont les qualifications se révéleraient utiles pour l'instruction des offres peut être invitée à participer aux travaux de la commission.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2006.
Pour le président et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Hubert LENOIR.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment son article 35, et la convention n° 81 de l'OIT, notamment son article 31 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 (dernier alinéa), 13, 14 (13°), 59, 60 et 61 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la déclaration du Président de la Polynésie française en date du 16 avril 2004, par laquelle il accepte, au nom de la Polynésie française, les obligations prévues par la convention internationale susvisée ratifiée par la France ;

Vu l'avis émis le 8 juin 2005 par le conseil des ministres de la Polynésie française,

Décète :

TITRE Ier LES MODALITES DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Article 1er.— Les charges financières supplémentaires résultant pour la Polynésie française des compétences nouvelles qui lui sont attribuées par la loi organique du 27 février 2004 susvisée font l'objet d'une compensation financière par l'Etat.

Pour chaque compétence transférée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses annuelles effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées, au cours du dernier exercice précédant le transfert. Le montant de ces ressources évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes.

Art. 2.— Le montant des ressources attribuées par l'Etat en application des dispositions de l'article 1er est constaté pour chaque compétence transférée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté intervient après l'avis de la commission consultative des charges créée par l'article 59 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'arrêté par le président de la commission. Cet avis porte notamment sur :

- 1° La liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat au cours du dernier exercice précédant le transfert et servant de base au calcul du montant des transferts de charges ;
- 2° La vérification, pour chaque compétence transférée, de la concordance entre les montants figurant dans le projet d'arrêté et le montant des dépenses effectuées par l'Etat au cours du dernier exercice précédant le transfert.

Art. 3.— La dotation globale de compensation créée par l'article 59 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée est inscrite à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française. Celle-ci utilise librement cette dotation.

TITRE II LA COMMISSION CONSULTATIVE D'EVALUATION DES CHARGES

Art. 4.— La commission consultative d'évaluation des charges créée par l'article 59 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée est présidée par le président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ou par son suppléant qu'il désigne parmi les magistrats de la chambre.

Elle comprend, outre son président :

- 1° Le Président de la Polynésie française, un membre du gouvernement de la Polynésie française désigné, ainsi que son suppléant, par le conseil des ministres, le président de l'assemblée de la Polynésie française et un membre de l'assemblée élu par celle-ci ;
- 2° Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le trésorier-payeur général et deux représentants de l'Etat désignés par arrêté du haut-commissaire de la République.

Le président de l'assemblée et le Président de la Polynésie française désignent leurs suppléants. L'assemblée et le haut-commissaire désignent un nombre de suppléants égal à celui des autres membres titulaires.

Art. 5.— La commission est convoquée par son président qui arrête l'ordre du jour de ses séances. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 6.— La commission ne délibère valablement que si le nombre des membres présents est au moins égal aux deux tiers de celui des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission dans les conditions prévues à l'article 5. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal signé par le président. Copie en est adressée à chacun des membres ainsi qu'au haut-commissaire.

Art. 7.— Les fonctions de rapporteur de la commission sont assurées par le secrétaire général du haut-commissariat ou son suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissariat.

Le président peut inviter à participer à une séance, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

La commission peut demander communication de tout document au haut-commissaire de la République ou au Président de la Polynésie française.

La commission adopte son règlement intérieur.

TITRE III LA DATE ET LES MODALITES DES TRANSFERTS DE SERVICES

Art. 8.— Sont transférés à la Polynésie française, en application de l'article 61 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée :

- 1° Le service de l'inspection du travail ;
- 2° La partie de service du vice-rectorat chargée de l'enseignement post-baccalauréat implanté dans les lycées ;
- 3° Les parties du service des affaires maritimes chargées :
 - a) De la sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers ;
 - b) De la conduite des navires, qui comprend la définition des titres et prérogatives qui y sont attachées, l'organisation des formations, la conception des textes réglementaires, l'agrément des centres de formation, l'organisation des examens ainsi que la gestion et la délivrance des titres de formation comprenant l'enregistrement des périodes de navigation ;
 - c) Des activités nautiques ;
 - d) De l'immatriculation des navires.

Art. 9.— Le transfert des services mentionnés à l'article 8 prend effet après approbation de la convention prévue à l'article 10.

Art. 10.— Le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française déterminent par conventions les conditions du transfert de ces services, après consultation des organismes paritaires compétents, s'il y a lieu. Ces conventions, adaptées du modèle annexé au présent décret, établissent notamment la liste des emplois concernés par ces transferts et celle des agents affectés à ces emplois.

Elles précisent également la consistance des biens transférés en application des dispositions de l'article 60 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée.

Chaque convention prend effet après approbation par arrêté conjoint du ministre de l'outre-mer et du ministre intéressé. Dans les mêmes conditions, la convention peut être modifiée par avenant.

Art. 11.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Gilles de ROBIEN.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
Gérard LARCHER.

DECRET n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 portant extension à certains fonctionnaires de l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par le décret n° 96-2000 du 14 mars 1996 et par le décret n° 2003-1171 du 8 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Décète :

Article 1er.— Les fonctionnaires de la filière administrative et de service du cadre national des préfetures, de la filière technique (corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers, corps des services techniques du matériel) et de la filière médico-sociale (infirmiers, assistants et conseillers techniques des services sociaux) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ainsi que les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'outre-mer, en service au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et à l'administration supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, bénéficient dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des mêmes corps affectés en préfecture de l'indemnité instituée par l'article 1er du décret du 26 décembre 1997 susvisé.

Art. 2.— Le présent décret est applicable à compter du 1er janvier 2005.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

DECRET n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 janvier 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par les décrets n° 95-1007 du 13 septembre 1995, n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 99-896 du 20 octobre 1999, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par les décrets n° 2003-67 du 20 janvier 2003, n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2005-978 du 10 août 2005, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 avril 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 6 novembre 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article. 1er.— Le recrutement et la gestion des personnels actifs et des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale peuvent, dans les conditions prévues au présent décret, être délégués, par arrêté du ministre de l'intérieur, aux préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et, dans les départements d'outre-mer, aux préfets sous l'autorité desquels sont placés les services administratifs et techniques de la police.

Le recrutement et la gestion de ces mêmes personnels peuvent, dans les mêmes conditions, être délégués au représentant de l'Etat, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et au haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française."

Art. 2.— L'article 2 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au 1°, les mots : "à l'exception de l'avancement des policiers auxiliaires" sont supprimés ;
- b) Au 5°, après les mots : "congé parental", sont insérés les mots : "du congé de présence parentale" ;
- c) Au 8°, après les mots : "La radiation des cadres", sont ajoutés les mots : ", sauf par admission à la retraite."

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 3 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

" , ou auprès du représentant de l'Etat, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou auprès du haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française."

Art. 4.— L'article 4 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

"Ces pouvoirs peuvent être délégués, dans les mêmes conditions :

- a) A Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au représentant de l'Etat ;
- b) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, au haut-commissaire de la République."

Art. 5.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.*

*Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.*

*Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.*

**DECRET n° 2005-1726 du 30 décembre 2005
relatif aux passeports électroniques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991, notamment ses articles 2 et 100 ;

Vu le règlement (CE) n° 2252/2004 du 13 décembre 2004 du Conseil ;

Vu la position commune 2005/69 JAI du Conseil du 24 janvier 2005 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 953 ;

Vu le décret de la Convention nationale du 7 décembre 1792 relatif aux passeports à accorder à ceux qui seraient dans le cas de sortir du territoire français pour leurs affaires ;

Vu la loi du 14 ventôse an IV qui détermine le mode de délivrance des passeports à l'étranger ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté des consuls de la République du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié par les décrets n° 98-720 du 20 août 1998 et n° 2005-25 du 14 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-847 du 11 septembre 2001 relatif à la durée des passeports délivrés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, modifié par le décret n° 2005-302 du 30 mars 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de postes consulaires en matière de titres de voyage, modifié par le décret n° 2005-851 du 27 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 novembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier

*Dispositions communes au passeport électronique,
au passeport électronique de service
et au passeport électronique de mission*

Article 1er.— Le passeport électronique, le passeport électronique de service et le passeport électronique de mission mentionnent :

- le nom de famille, les prénoms dans l'ordre de l'état civil, la date et le lieu de naissance, le sexe et, si l'intéressé le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;
- la couleur des yeux, la taille ;
- la nationalité ;
- le domicile ou la résidence ou, le cas échéant, la commune de rattachement de l'intéressé ou l'adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel il est domicilié ;
- la date de délivrance et la date d'expiration du document, ainsi que l'autorité qui l'a délivré ;
- le numéro du passeport.

Ils comportent également la signature manuscrite et l'image numérisée de leur titulaire.

Ils certifient l'identité de leur titulaire.

Art. 2.— Afin de faciliter l'authentification du détenteur des passeports mentionnés à l'article 1er, ces titres comportent un composant électronique contenant les données mentionnées au même article, à l'exception de la signature.

Ce composant électronique, qui est une puce sans contact, comporte des sécurités de nature à prémunir le titulaire du titre contre les risques d'intrusion, de détournement et de modification.

Art. 3.— Afin de faciliter l'identification du détenteur des passeports mentionnés à l'article 1er et l'authentification de ces titres, ces titres comportent une zone de lecture optique contenant les informations suivantes : le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date de naissance et la nationalité du titulaire, le type de document, l'Etat émetteur, le numéro du titre et sa date d'expiration.

Chapitre II

*Conditions de délivrance et de renouvellement
du passeport électronique*

Art. 4.— Le passeport électronique est délivré, sans condition d'âge, à tout Français qui en fait la demande.

Il a une durée de validité de dix ans. Lorsqu'il est délivré à un mineur, sa durée de validité est de cinq ans.

Art. 5.— Le passeport électronique est délivré ou renouvelé sur production de la copie intégrale d'un des actes de l'état civil figurant sur une liste déterminée par arrêté du ministre de l'intérieur.

La preuve de la nationalité française du demandeur est établie à partir de l'un des actes de l'état civil visés à l'alinéa précédent, portant le cas échéant, en marge, l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.

Lorsque les actes de l'état civil visés au deuxième alinéa ne suffisent pas à établir la qualité de Français du demandeur, celle-ci peut être établie par la production de l'une des pièces justificatives de la nationalité française mentionnées aux articles 34 et 52 du décret du 30 décembre 1993 susvisé ou d'un certificat de nationalité française.

Le demandeur fournit deux photographies d'identité de format 35 x 45 mm, identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue.

Le demandeur justifie s'être acquitté du droit de timbre prévu par la loi.

Art. 6.— Le demandeur justifie de son domicile ou de sa résidence par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement.

Le demandeur auquel la loi a fixé une commune de rattachement produit un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité.

Le demandeur qui n'a pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auquel la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, fournit une attestation établissant son lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police.

Art. 7.— Lorsque le passeport est demandé pour remplacer un passeport perdu ou volé, le demandeur produit, en outre, une déclaration de perte ou de vol.

Art. 8.— La demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par une personne exerçant l'autorité parentale.

La demande de passeport faite au nom d'un majeur placé sous tutelle est présentée par son tuteur.

Dans l'un et l'autre cas, le représentant légal doit justifier de sa qualité.

Art. 9.— Le passeport électronique est délivré ou renouvelé par le préfet ou le sous-préfet.

A Paris, il est délivré ou renouvelé par le préfet de police.

A l'étranger, il est délivré ou renouvelé par le chef de poste consulaire.

Art. 10.— Le passeport est remis au demandeur au lieu de dépôt de la demande. Le demandeur signe le passeport en présence de l'agent qui le lui remet.

Le passeport d'un mineur lui est remis en présence d'une personne exerçant l'autorité parentale.

Art. 11.— Lors du renouvellement, le nouveau passeport est remis après restitution de l'ancien passeport.

L'ancien passeport peut être conservé par le demandeur dans le cas où il comporte un visa en cours de validité pour la durée de validité de ce visa.

Art. 12.— Le demandeur est informé de la mise à disposition du passeport par tout moyen. Tout passeport non retiré par l'intéressé, dans le délai de trois mois suivant sa mise à disposition par l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée, est détruit.

Chapitre III

Conditions de délivrance et de renouvellement du passeport électronique de service

Art. 13.— Un passeport de service peut être délivré :

- 1° Aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national, pour le compte exclusif d'une administration centrale, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ;
- 2° Aux agents civils et militaires de l'Etat affectés à l'étranger, attachés à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ;
- 3° Au conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs à charge des agents mentionnés au 2° lorsque les circonstances locales nécessitent la délivrance d'un tel titre.

Le passeport de service a une durée de validité de cinq ans.

Art. 14.— La demande de passeport de service est déposée auprès du ministre de l'intérieur.

Elle est accompagnée d'une note circonstanciée établie par l'administration dont relève l'agent justifiant la nécessité de délivrer un passeport de service.

En cas d'affectation à l'étranger de l'intéressé, la décision portant nomination de l'agent est produite à l'appui de la demande.

Le passeport de service est délivré par le ministre de l'intérieur.

Le passeport de service ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il est délivré.

Il est restitué par l'administration dont relève le titulaire à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée.

Chapitre IV

Conditions de délivrance et de renouvellement du passeport électronique de mission

Art. 15.— Un passeport de mission peut être délivré aux agents civils et militaires de l'Etat qui se rendent en mission à l'étranger ou sont affectés à l'étranger et ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service.

Le passeport de mission a une durée de validité de cinq ans.

Art. 16.— Le passeport de mission est délivré :

- par le préfet ou le sous-préfet ;
- à Paris, par le préfet de police ;
- à l'étranger, par le chef de poste consulaire.

Art. 17.— La demande de passeport de mission est accompagnée d'un ordre de mission signé par l'autorité exerçant le pouvoir hiérarchique à l'égard du demandeur.

Le passeport de mission ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été délivré.

Le passeport de mission est restitué à l'autorité qui l'a délivré à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIF A LA DELIVRANCE DU PASSEPORT ELECTRONIQUE, DU PASSEPORT ELECTRONIQUE DE SERVICE ET DU PASSEPORT ELECTRONIQUE DE MISSION

Art. 18.— Afin de mettre en œuvre les procédures d'établissement, de délivrance, de renouvellement, de remplacement et de retrait des passeports mentionnés à l'article 1er, ainsi que pour prévenir, détecter et réprimer leur falsification et leur contrefaçon, le ministre de l'intérieur est autorisé à créer un système de traitement automatisé de données à caractère personnel.

Art. 19.— Les données à caractère personnel enregistrées dans le système de traitement automatisé prévu à l'article 18 sont :

a) Les données relatives au titulaire du passeport :

- le nom de famille, les prénoms et, si le requérant le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi, la date et le lieu de naissance, le sexe ;

- la couleur des yeux, la taille ;
 - le domicile ou la résidence ou, le cas échéant, la commune de rattachement de l'intéressé ou l'adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel il est domicilié ;
 - le cas échéant la décision attestant la capacité juridique du demandeur ;
- b) Les informations relatives au titre :
- numéro de demande et de série fiscale du passeport ;
 - type de passeport ;
 - tarif du droit de timbre ;
 - date et lieu de délivrance ;
 - autorité de délivrance ;
 - date d'expiration ;
 - mention, avec la date, de la perte, du vol, de la destruction, de l'annulation ou du retrait ;
 - mentions des justificatifs présentés à l'appui de la demande de passeport ;
 - informations à caractère technique relatives à l'établissement du titre ;
 - informations relatives à la demande de passeport : numéro de demande, lieu de dépôt, date de réception de la demande, date de l'envoi du titre au guichet de dépôt, motif de non-délivrance ;
- c) Les données relatives au fabricant du passeport et aux agents chargés de la délivrance du passeport :
- identifiant de l'agent qui enregistre la demande de passeport ;
 - identifiant du fabricant du passeport ;
 - références des agents mentionnés à l'article 20.

Art. 20.— Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le système de traitement automatisé prévu à l'article 18 et dans le composant électronique prévu à l'article 2 sont les fonctionnaires du ministère de l'intérieur spécialement affectés dans le service mettant en œuvre ledit système, ainsi que les seuls agents et personnels spécialement affectés à l'instruction des demandes de délivrance des passeports, énumérés ci-après :

- les agents chargés de l'application de la réglementation relative au passeport au ministère de l'intérieur et au ministère des affaires étrangères, individuellement habilités par le ministre de l'intérieur ou le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires que ces ministres ont désignés à cet effet ;
- les agents des préfectures et des sous-préfectures chargés de la délivrance des titres visés aux articles 4 et 15, individuellement habilités par le préfet ou le sous-préfet ;
- les agents diplomatiques et consulaires chargés de la délivrance des titres visés aux articles 4 et 15, individuellement habilités par l'ambassadeur ou le consul ;
- les agents chargés de la délivrance des passeports de service au ministère de l'intérieur, individuellement habilités par le ministre de l'intérieur ou par les fonctionnaires désignés par le ministre à cet effet.

Art. 21.— Pour les besoins exclusifs de l'accomplissement de leurs missions, les personnels chargés des missions de recherche et de contrôle de l'identité des personnes, de vérification de la validité et de l'authenticité des passeports au sein des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes peuvent accéder aux données à caractère personnel contenues dans le composant électronique du passeport prévu à l'article 2 et enregistrées dans le système de traitement automatisé prévu à l'article 18.

Art. 22.— Pour l'instruction des demandes de passeport, il est vérifié, par la consultation du fichier des personnes recherchées, qu'aucune décision judiciaire ni aucune circonstance particulière ne s'oppose à sa délivrance.

Il est également procédé à une consultation du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité et du système de traitement automatisé prévu à l'article 18, afin de vérifier si des titres ont déjà été sollicités ou délivrés sous l'identité du demandeur.

Art. 23.— Le système de traitement automatisé prévu à l'article 18 fait l'objet d'une interconnexion avec les systèmes d'information Schengen et INTERPOL. Cette interconnexion porte sur les informations relatives aux numéros des passeports perdus ou volés ainsi que sur l'indication relative au pays émetteur, au type et au caractère vierge ou personnalisé du document.

Art. 24.— La durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le système de traitement automatisé prévu à l'article 18 est de quinze ans lorsque le titre est délivré à un majeur et de dix ans lorsqu'il est délivré à un mineur.

La durée de conservation de ces données à caractère personnel est de dix ans pour le passeport de service et le passeport de mission.

Art. 25.— La remise du passeport s'accompagne d'une copie sur papier des données nominatives enregistrées dans le composant électronique. Le titulaire exerce son droit de rectification pour ces données auprès de l'autorité de délivrance.

Art. 26.— Le droit d'accès et le droit de rectification s'exercent auprès de l'autorité de délivrance dans les conditions fixées aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Art. 27.— Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 28.— Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les dates à partir desquelles seront reçues les demandes de passeport électronique dans les départements en métropole.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer fixe les dates à partir desquelles seront reçues les demandes de passeport électronique dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères fixe les dates à partir desquelles seront reçues les demandes de passeport électronique des Français établis hors de France.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle seront reçues les demandes de passeport électronique de service.

Art. 29.— I. - Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Pour l'application du dernier alinéa de l'article 5, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les mots : "la loi" sont remplacés par les mots : "les dispositions applicables localement".

III. - Pour son application à Mayotte, le mot : "préfet" est remplacé par les mots "représentant de l'Etat à Mayotte".

Pour les demandeurs mineurs ayant conservé leur statut personnel, les mots : "exerçant l'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "exerçant dans les faits l'autorité parentale".

IV. - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le mot : "commune" est remplacé par le mot : "circonscription territoriale". Les mots : "préfet" et "sous-préfet" sont remplacés respectivement par les mots : "administrateur supérieur" et "délégué de l'administrateur supérieur".

V. - Pour son application en Polynésie française, les mots : "préfet" et "sous-préfet" sont remplacés respectivement par les mots : "haut-commissaire de la République" et "chef de subdivision administrative".

VI. - Pour son application en Nouvelle-Calédonie, les mots : "préfet" et "sous-préfet" sont remplacés respectivement par les mots : "haut-commissaire de la République" et "commissaire délégué".

Art. 30.— Le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports; le décret n° 2001-847 du 11 septembre 2001 relatif à la durée des passeports délivrés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de son article 3, et le décret n° 2001-893 du 26 septembre 2001 relatif au passeport de service sont abrogés.

Toutefois, les autorités compétentes pourront délivrer des passeports en application des décrets mentionnés à l'alinéa précédent jusqu'aux dates fixées dans les conditions de l'article 28.

Art. 31.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2005-1790 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 27 septembre 2005,

Décète :

Article 1er.— Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 sont modifiés comme suit.

Art. 2.— Le titre IV intitulé : "Territoires d'outre-mer" du tableau intitulé : "Premier ministre" est supprimé.

Art. 3.— Après le tableau intitulé : "Premier ministre", il est créé un tableau intitulé : "Outre-mer" rédigé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

A N N E X E

DISPOSITIONS PRENANT EFFET A LA DATE
D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS
STATUTAIRES
OU AUX DATES PARTICULIERES INDIQUEES
DANS LA COLONNE "OBSERVATIONS"

Outre-mer

Emplois comportant des indices fonctionnels

.....
Secrétaire général de la Polynésie française : 801-HEB.
.....

ARRETE MINISTERIEL du 15 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2001 relatif à l'organisation, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, de l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, modifié par le décret n° 99-721 du 3 août 1999 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2001 relatif à l'organisation, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, de l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 août 2005 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 août 2005 relatif aux modalités d'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires ;

Vu l'arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS) ;

Vu l'arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ;

Vu l'arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Dans le titre de l'arrêté du 26 septembre 2001 susvisé, après les mots : "et dans les îles Wallis-et-Futuna," sont insérés les mots : "du stage accompli par les personnels enseignants et d'éducation stagiaires de l'enseignement du second degré ainsi que de l'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés stagiaires,".

Art. 2.— Au début de l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 2001 susvisé, les mots : "L'examen" sont remplacés par les mots : "Les conditions de déroulement du stage ainsi que l'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés stagiaires, l'examen".

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au premier alinéa, les mots : "en application des articles 1er, 2 et 6 des arrêtés du 18 juillet 1991, du 3 décembre 1992 et du 12 mai 1999 susvisés" sont remplacés par les mots : "en application des dispositions des cinq arrêtés du 22 août 2005 susvisés" ;
- 2° Au a et au b, après les mots : "en ce qui concerne", sont insérés les mots : "les professeurs agrégés stagiaires,".

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de la rentrée de l'année scolaire 2006-2007.

Art. 5.— Le directeur des personnels enseignants, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels enseignants,
P.-Y. DUWOYE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 29 avril 2003 portant application du décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2003 portant application du décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Arrêtent :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2005, l'annexe de l'arrêté du 29 avril 2003 susvisé est remplacée par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté du 1er février 2005 modifiant l'arrêté du 29 avril 2003 portant application du décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2005.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.*

*Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
La sous-directrice,
A. WAGNER.*

A N N E X E

1. Bénéficiaire du taux de base annuel fixé à l'article 1er du présent arrêté les agents comptables d'établissement à caractère scientifique, culturel et professionnels affectés dans les établissements suivants :

.....
1. 1re catégorie
..... université de Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2004 portant application du décret n° 92-356 du 27 mars 1992 relatif à l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-356 du 27 mars 1992, modifié par le décret n° 2002-467 du 4 avril 2002, instituant une indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 février 2004 portant application du décret n° 92-356 du 27 mars 1992 relatif à l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2004,

Arrêtent :

Article 1er.— Les 4 et 5 de l'annexe de l'arrêté du 4 février 2004 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"4. Bénéficiaire du taux moyen annuel de la première catégorie fixé à l'article 2 du présent arrêté les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur affectés dans les établissements d'enseignement supérieur suivants :

Universités Aix-Marseille-I, Aix-Marseille-II, Aix-Marseille-III, d'Amiens, d'Angers, de Besançon, Bordeaux-I, Bordeaux-II, de Brest, de Caen, Clermont-Ferrand-I, Clermont-Ferrand-II, de Dijon, Grenoble-I, Grenoble-II, Lille-I, Lille-II, Lille-III, de Limoges, Lyon-I, Lyon-II, de Metz, Montpellier-I, Montpellier-II, Montpellier-III, d'Orléans, Nancy-I, Nancy-II, de Nantes, de Nice, Paris-I, Paris-IV, Paris-V, Paris-VI, Paris-VII, Paris-X, Paris-XI, Paris-XII, Paris-XIII, de Poitiers, de Reims, Rennes-I, Rennes-II, de Rouen, de Saint-Etienne, Strasbourg-I, Toulouse-II, Toulouse-III, de Tours, de Valenciennes, du Conservatoire national des arts et métiers et du Muséum national d'histoire naturelle.

5. Bénéficiaire du taux moyen annuel de la deuxième catégorie fixé à l'article 2 du présent arrêté les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur affectés dans les établissements d'enseignement supérieur suivants :

Instituts universitaires de formation des maîtres de Créteil, de Lille, de Lyon, de Paris et de Versailles ;

Universités d'Antilles-Guyane, d'Artois, d'Avignon, Bordeaux-III, Bordeaux-IV, de Bretagne-Sud, de Cergy-Pontoise, de Chambéry, de Corse, d'Evry - val d'Essonne, Grenoble-III, du Havre, du Littoral, Lyon-III, du Mans, de Marne-la-Vallée, de Mulhouse, de Nouvelle-Calédonie, Paris-II, Paris-III, Paris-VIII, Paris-IX, de Pau, de Perpignan, de Polynésie française, de la Réunion, de La Rochelle, Strasbourg-II, Strasbourg-III, de Toulon, Toulouse-I et de Versailles - Saint-Quentin ;

Université technologique de Compiègne, Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, écoles normales supérieures de Cachan et de Paris, instituts nationaux polytechniques de Grenoble, de Nancy et de Toulouse, Institut national des sciences appliquées de Lyon, pôle universitaire européen de Lille."

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2005 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2005.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
La sous-directrice,
A. WAGNER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 décembre 2005
modifiant l'arrêté du 23 novembre 2000 fixant les
conditions d'attribution de la nouvelle bonification
indiciaire dans les services centraux et dans les
services territoriaux des ministères chargés de
l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de police et à
la préfecture de Paris pour les personnels exerçant des
fonctions de responsabilité supérieure.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2000-1119 du 23 novembre 2000 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et dans les services territoriaux du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, à la préfecture de police et à la préfecture de Paris, modifié par les décrets n° 2003-1107 du 20 novembre 2003 et n° 2004-647 du 1er juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2000 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et dans les services territoriaux des ministères chargés de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de police et à la préfecture de Paris pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure,

Arrêtent :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté du 23 novembre 2000 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

B. - *Emplois en administration territoriale*

2° Représentant du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité territoriale d'outre-mer ou dans les Terres australes et antarctiques françaises :

Désignation de l'emploi : Haut-commissaire de la République en Polynésie française
Nombre d'emplois : 1
Nombre de points par emploi : 180

4° Secrétaire général de la représentation du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

Désignation de l'emploi : Secrétaire général de la Polynésie française
Nombre d'emplois : 1
Nombre de points par emploi : 80.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2005.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 décembre 2005
modifiant l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les
montants de référence de l'indemnité d'exercice de
missions des préfectures.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 97-1224 du 26 décembre 1997 portant attribution aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur affectés dans les greffes des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 portant extension à certains fonctionnaires de l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Les montants de référence annuels de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures versée à certains personnels par corps, en application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et du décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 susvisés, sont fixés conformément aux tableaux joints en annexe."

Art. 2.— Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le directeur général de l'administration de la fonction publique, le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2005.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières,
R. SAMUEL.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
B. SCHMELTZ.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
La sous-directrice,
A. WAGNER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 décembre 2005 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation ;

Vu le décret n° 2004-715 du 20 juillet 2004 modifiant le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets,

Arrêtent :

Article 1er.— Dans la limite des crédits disponibles, le montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, est fixé conformément aux tableaux ci-dessous :

<i>Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Terres australes et antarctiques françaises (TAFF)</i>	
<i>Grades et fonctions</i>	<i>Montant annuel</i>
- Secrétaires généraux de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française	437 426 francs pacifiques
- Chef de circonscription en Nouvelle-Calédonie et chefs de subdivision en Polynésie française	572 600 francs pacifiques

Art. 2.— L'indemnité est liquidée mensuellement.

Art. 3.— L'arrêté du 29 décembre 2003, modifié par l'arrêté du 24 juin 2004, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2005 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2005.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
R. SAMUEL.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
P. MASSERON.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de
l'administration et de la fonction publique :
La directrice,
adjointe au directeur général,
C. LE BIHAN-GRAF.

ARRETE MINISTERIEL n° 2400 DAPN/RH/OF du 30 décembre 2005 relatif au tableau d'avancement au grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2005.

Le ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 707 DAPN/RH/OF du 6 avril 2005 fixant le nombre de promotions à réaliser en 2005 pour les officiers de police du CEAPF ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police du CEAPF en sa séance du 23 décembre 2005 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau d'avancement au grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2005 est approuvé comme suit :

Cir.	Nom et prénoms	Mle	Affectation
1	Heimana Pierre Besineau	692-102	DSP Polynésie française

Art. 2.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
Michel GAUDIN.

ARRETE MINISTERIEL du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment ses articles 10, 12, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 19 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'ensemble des corps de fonctionnaires administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, à l'exception des personnels servant en administration centrale, les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et, dans les départements d'outre-mer, les services administratifs et techniques de la police, d'une part, ainsi que le représentant de l'Etat à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, d'autre part, reçoivent délégation pour prendre les décisions concernant :

- les congés de maladie prévus au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et leur renouvellement ;

- les congés de longue maladie prévus au 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et les réintégrations dans le service d'origine ;
- les congés de longue durée prévus au 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et les réintégrations dans le service d'origine ;
- les congés pour maternité ou pour adoption et les congés de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- les congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées mentionnés au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévus au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- les autorisations de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, en application des dispositions de l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- la disponibilité prononcée d'office, en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- les congés pour période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- l'octroi de congés parentaux ainsi que de congés de présence parentale prévus, respectivement, aux articles 54 et 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- les congés sans traitement prévus aux articles 19 et 20 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ainsi que les congés prévus aux articles 19 bis, 21, 21 bis et 22 du même décret ;
- les autorisations d'absence pour exercice du droit syndical, dans le cadre des droits ouverts par l'administration centrale ;
- les autorisations d'absence pour participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ;
- l'imputation au service des maladies ou accidents ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de la protection juridique de l'Etat ;
- le placement en congés bonifiés, en application des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié ;
- la mise à la retraite ;
- la cessation progressive d'activité.

Cette même délégation vaut également pour l'approbation des candidatures aux concours de recrutement dans les corps considérés ainsi que pour l'organisation matérielle de ces concours.

Art. 2.— Pour les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les agents administratifs, les techniciens de laboratoires, les agents spécialisés de police technique et scientifique et les agents des services techniques de la police nationale, à l'exception de ceux d'entre eux servant en administration centrale, les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et, dans les départements d'outre-mer, les services administratifs et techniques de la police reçoivent délégation pour prendre les décisions concernant :

- la prolongation et la mise à fin de stage ;
- la titularisation ;
- l'avancement d'échelon ;
- la réduction d'ancienneté ;
- la mise en disponibilité, y compris à la demande de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- la mutation dans les limites territoriales de la commission administrative paritaire compétente ;
- l'autorisation de service à temps partiel en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ses renouvellements, ses modifications et la réintégration à temps plein ;
- l'autorisation de travail à temps partiel en application des dispositions de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ses renouvellements, ses modifications et la réintégration à temps plein ;
- la position accomplissement du service national et la réintégration dans les services d'origine.

Art. 3.— Pour les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les agents administratifs, les agents spécialisés de police technique et scientifique et les agents des services techniques de la police nationale, les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et, dans les départements d'outre-mer, les services administratifs et techniques de la police, ainsi que le représentant de l'Etat à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, reçoivent délégation pour prendre les décisions concernant l'organisation des concours de recrutement dans les corps considérés, dans la limite des postes autorisés, ainsi que la nomination.

Les lauréats des concours déconcentrés organisés par le secrétariat général pour l'administration de la police de Paris sont nommés respectivement par le directeur général de la police nationale ou par le préfet de police selon leur affectation dans les services centraux du ministère de l'intérieur ou dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris.

Art. 4.— Pour les adjoints administratifs, les agents administratifs, les agents spécialisés de police technique et scientifique et les agents des services techniques de la police nationale, à l'exception de ceux d'entre eux servant en administration centrale, les préfets et, à Paris, le préfet de police, ainsi que le représentant de l'Etat à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française reçoivent délégation pour prononcer les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme, prévues par les articles 66 de la loi du 11 janvier 1984 et par l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisés.

Les commissions administratives paritaires locales instituées auprès des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police, compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps des adjoints administratifs, des agents administratifs et des agents des services techniques de la police nationale, reçoivent compétence pour siéger en formation de conseil de discipline.

Les préfets et, à Paris, le préfet de police reçoivent délégation pour saisir les commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline citées au deuxième alinéa ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale est abrogé.

Art. 6.— Le directeur général de la police nationale et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Nicolas SARKOZY.

AVIS de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 2006 (catégorie baccalauréat).

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-535 du 14 juin 2004 fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées, un concours commun sur épreuves est ouvert, dans la catégorie baccalauréat, pour l'admission en 2006 d'élèves officiers médecins et pharmaciens dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron.

Les directions régionales du service de santé des armées dont les adresses sont indiquées ci-après sont chargées du recueil des dossiers d'inscription :

B. - Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, à Djibouti et au Sénégal

Directions interarmées du service de santé

Polynésie française : SP 91390, 00200 Armées.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 31 mars 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

AVIS DE CONCOURS n° 2548 SATP/TF du 19 novembre 2005 pour le recrutement de commissaire de la police nationale.

Par instruction du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est autorisé le concours pour le recrutement de commissaire de la police nationale.

Les stages de formation et les affectations se feront exclusivement en métropole.

I - Conditions de recrutement

A - Concours externe (3 participations au maximum)

Il est ouvert aux femmes et aux hommes :

- de nationalité française ;
- âgé(es) de moins de 35 ans au 1er janvier 2006, sauf dérogation ;
- remplissant les conditions d'aptitude physique requise, notamment :
 - avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, avec un minimum de 5 dixièmes pour un œil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;

- mesurer au moins 1,60 mètres, excepté pour les anciens inspecteurs et enquêteurs de police pour lesquels aucune condition de taille n'est exigée ;
- n'être atteint d'aucune affection médicale évolutive pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- n'être atteints d'aucune séquelle de maladie cardiologique, cancérologique, neurologique ou psychiatrique. Une incapacité permanente partielle peut être acceptée jusqu'à 10 % en cas de séquelle de maladie dans une autre spécialité médicale ou chirurgicale, par référence au barème des pensions civiles ;
- être médicalement aptes à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et des déplacements de durée prolongée hors résidence ;
- avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids [en kilogrammes] taille [en mètre] au carré) compatible avec les missions opérationnelles confiées aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- n'être atteint d'aucune affection médicale évolutive pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.
- titulaires d'un diplôme, sauf dérogation :
 - du master ou d'un diplôme ou titre équivalent. Sont admis en équivalence les diplômes nationaux sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat, reconnus par l'Etat ;
 - de niveau au moins équivalent, délivré dans un autre état membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie l'accord de l'espace économique européen, peuvent être assimilés aux diplômes ci-dessus ;
- agréé(es) par le préfet territorialement compétent ;
- les candidats assujettis aux obligations de recensement et de participation à l'appel de préparation à la défense doivent se conformer à cette nouvelle réglementation.

B - Concours interne (3 participations maximum)

Il est ouvert aux fonctionnaires civils et militaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale :

- en activité, en détachement ou en congé parental à la date de clôture des inscriptions ;
- justifiant, au 1er janvier 2006, d'au moins quatre ans de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique ;
- âgés de 44 ans au plus au 1er janvier 2006.

II - Calendrier du concours

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris et Papeete. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Paris.

*Date limite de dépôt des dossiers : 20 janvier 2006 ;
Epreuves écrites : 14, 15 et 16 mars 2006 ;
Résultats des écrits : 24 mai 2006 ;
Epreuves d'admission : du 13 juin au 7 juillet 2006 ;
Résultats définitifs : 13 juillet 2006.*

III - Inscription au concours

Pour plus d'informations et les dossiers de candidature, s'adresser au service administratif et technique de la police, Faa'a, PK 5,500, côté montagne, près de la blanchisserie Bleue Lavande (ex-Mea Ma), en face de l'aéroport, téléphone : 54 58 00, 54 58 14 ou 54 58 04.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures, et le vendredi de 14 heures à 15 heures.

La chef du service administratif et technique de la police,
Marie-Christine GARCIA.

**DECRET du 31 décembre 2005
portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2005, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

.....
Ministère de l'outre-mer

Au grade d'officier
.....

M. Rauzy (Guy, Edmond, Roger), maire de Hiva Oa aux îles Marquises (Polynésie française). Chevalier du 18 décembre 1981.

Au grade de chevalier
.....

Mgr Chevalier (Guy, André, Dominique), évêque des îles Marquises (Polynésie française) ; 47 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

M. Michaut (Jacques, Marie), secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ; 37 ans de services civils et militaires.

ARRETE MINISTERIEL du 28 novembre 2005 fixant le nombre d'emplois à pourvoir par liste d'aptitude pour l'intégration des instituteurs de la Polynésie française dans le corps des professeurs des écoles de l'Etat créé pour la Polynésie française au titre de l'année 2005.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 novembre 2005, le nombre des emplois à pourvoir par liste d'aptitude pour l'intégration des instituteurs de la Polynésie française dans le corps des professeurs des écoles de l'Etat créé pour la Polynésie française est fixé à 140 au titre de l'année 2005.

ARRETE MINISTERIEL du 20 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 20 décembre 2005, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2005, les épreuves d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale auront lieu les 14, 15 et 16 mars 2006 dans les centres d'examen mis en place :

a) En métropole : par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Versailles et les délégations régionales de Dijon et Tours ;

b) Dans les départements et territoires d'outre-mer : par les services administratifs et techniques de la police nationale de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Nouméa, Papeete.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services organisateurs. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et les exercices physiques d'admission se dérouleront exclusivement en région parisienne.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés ; ceux-ci ne seront ouverts qu'au début de chaque épreuve et qu'en présence des candidats.

ARRETE MINISTERIEL du 21 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 les modalités d'organisation de la première session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 21 décembre 2005, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de la première session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, les épreuves d'admissibilité desdits concours nationaux auront lieu le 7 mars 2006 dans le ressort territorial des secrétariats généraux pour l'administration de la police et des services administratifs et techniques de la police suivants :

a) En métropole : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Versailles et les délégations régionales de Dijon et Tours ;

b) Dans les départements d'outre-mer : à Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion ;

c) Dans les collectivités départementale de Mayotte et territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

d) Dans le territoire d'outre-mer de Papeete.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services susvisés ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen, sous plis cachetés ; ceux-ci ne seront ouverts qu'au début de chaque épreuve et qu'en présence des candidats.

ARRETE MINISTERIEL du 23 décembre 2005 fixant la répartition du nombre total de postes offerts au concours externe, au troisième concours et au concours interne de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) (session 2006).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 décembre 2005, le nombre total de postes offerts au titre de la session 2006 au concours externe, au troisième concours et au concours interne de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), fixé à 5 947 au concours externe, à 110 au troisième concours et à 805 au concours interne, est réparti selon les sections indiquées ci-après :

CAPES EXTERNE

Sections	Postes
Arts plastiques	130
Documentation	180
Education musicale et chant choral	90
Histoire et géographie	730
Langue corse	3
Langues régionales :	
- basque	1
- breton	2
- catalan	1
- créole	4
- occitan-langue d'oc	4
Langues vivantes étrangères :	
- allemand	125
- anglais	1 020
- arabe	5
- chinois	8
- espagnol	400
- hébreu	1
- italien	58
- néerlandais	1
- portugais	2
- russe	2
Lettres classiques	170
Lettres modernes	980
Mathématiques	952
Philosophie	30
Physique et chimie	610
Sciences économiques et sociales	67
Sciences de la vie et de la Terre	370
Tahitien	1

TROISIEME CONCOURS DU CAPES

Sections et options	Postes
Documentation	20
Histoire et géographie	10
Langues vivantes étrangères :	
- anglais	14
- espagnol	10
Lettres modernes	10
Mathématiques	25
Physique et chimie	18
Sciences économiques et sociales	3

CAPES INTERNE

Sections	Postes
Arts plastiques	25
Documentation	50
Histoire et géographie	80
Langues vivantes étrangères :	
- anglais	142
- chinois	1
- espagnol	53
- italien	18
Lettres classiques	6
Lettres modernes	158
Mathématiques	146
Physique et chimie	48
Sciences économiques et sociales	20
Sciences de la vie et de la Terre	58

ARRETE MINISTERIEL du 26 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 décembre 2005, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police, les épreuves d'admissibilité des concours (externe et interne) pour le recrutement d'officiers de police auront lieu les 11, 12 et 13 avril 2006 et seront organisées :

a) En métropole :

Par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Versailles et les délégations régionales de Dijon et Tours ;

b) Dans les départements et territoires d'outre-mer :

Par les secrétariats administratifs et techniques de la police nationale de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Nouméa, Papeete et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement en région parisienne.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 janvier au 1er février 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	98,82
AUD Australie.....	1 dollar australien	74,37
CAD Canada.....	1 dollar canadien	85,26
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,04
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	174,12
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,74
JPY Japon.....	1 yen	0,86
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,72
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	68,29
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,79
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	60,50
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	57,80
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2005**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 2 novembre 2005

N° 206-05 PC, M. Francky Stin, parcelle de la terre Hoonui, lot n° 4, cadastrée n° 147, section AB, sise à Taiohae, maison d'habitation MTR, 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 3 novembre 2005

N° 208-05 PC, Mlle Claudia Keuvahana, parcelle de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 53, section AK, sise à Hatiheu, terrassement et maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 4 novembre 2005

N° 214-05 PC, Mlle Florence Teikihoe, parcelle de la terre Huakua 3, n° 41, section AB, sise à Taipivai, maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés ;

N° 215-05 PC, M. le ministre de l'éducation, parcelle 1A de la terre Kohunui et Kohuhunui n° 36-37, section AC, sise à Taiohae, internat garçon et infirmerie du collège de Taiohae.

Travaux autorisés le 17 novembre 2005

N° 216-05 PC, M. Jean-Noël Tainaue, parcelle de la terre Haetona n° 48, section AI, sise à Taiohae, maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

N° 218-05 PC, M. Alphonse Teikiteetini, parcelle du lot n° 3 de la terre Taukua, cadastrée n° 58, section AG, sise à Taiohae, maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés ;

N° 219-05 PC, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelle de la terre Avau, ancien cadastre n° 54, sise à Taiohae, abris techniques ;

N° 222-05 PC, M. Vincent Santos, parcelle du lot Pb1 de la terre Kohunui, cadastrée n° 1, section AK, sise à Taiohae, maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

N° 217-05 PC, M. Siméon Teatiu, parcelle du lot n° 2 de la terre Vaikoeava 2, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 2 novembre 2005

N° 207-05 PC, M. Iopa Tapati, parcelle de la terre Pautu 1, n° 27, sise à Hakahetau, maison d'habitation MTR, 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 3 novembre 2005

N° 209-05 PC, Mme Clothilde Hapipi épouse Benaoun, parcelle du lot n° 7 de la terre Teavavaoa 1, n° 60, sise à Hakahau, maison d'habitation ;

N° 210-05 PC, M. Kany Ohotoua, parcelle de la terre Tumatamea 1, n° 439, sise à Hakatao, maison d'habitation MTR, 72 mètres carrés ;

N° 211-05 PC, Mme Bianca Aka épouse Kautai, parcelle de la terre Kuehekepoa, n° 2, sise à Hohoi, maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés ;

N° 212-05 PC, Mlle Maheata Hapipi, parcelle du lot n° 2 de la terre Tevavaoa 2, n° 60, sise à Hakahau, maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés ;

N° 213-05 PC, Mlle Mirabelle Hapipi, parcelle du lot n° 4 de la terre Tevavaoa 2, n° 60, sise à Hakahau, maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

N° 220-05 PC, M. Jean-Louis Komoe, parcelle du lot n° 1 de la terre Hunanui 6, n° 43, sise à Hakahau, maison d'habitation MTR, 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 221-05 PC, Mme Sanida Hou Yi, parcelle de la terre Kuatemumui, n° 6, sise à Hakahau, maison d'habitation MTR, 72 mètres carrés.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2005**

COMMUNE DE RIMATARA

Travaux autorisés le 19 décembre 2005

N° 61 MLA.CAU.PC, M. Thierry Hauata, construction d'une maison d'habitation de type F4 sur la terre Mataho 2, cadastrée sous le n° 975, sise à Mutuaura, Rimatara ;

N° 62, Mlle Pereiti Hatitio, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Teaua 3, cadastrée sous le n° 181, sise à Amaru, Rimatara.

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 58 MLA.CAU.PC, M. Mote Avae, construction d'une maison d'habitation R + 1 de type F7 sur une partie de la terre Tairitoerau 1, cadastrée sous le n° 136, sise à Hauti, Rurutu.

Travaux autorisés le 9 décembre 2005

N° 59 MLA.CAU.PC, Mme Régina Roomataaroa née Utia, construction d'une maison d'habitation R + 1 de type F2 sur

une partie de la terre Tauamao 14, lot n° 5, cadastrée sous le n° 397, sise à Moerai, Rurutu.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 60 MLA.CAU.PC, M. Jean-Marie Luet, mandataire de la SCI Abli, rénovation et réhabilitation du Rurutu Lodge édifié sur la terre Vaitumu-Teanoopia, cadastrée sous le n° 200, sise à Unaa-Vitaria.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 21 décembre 2005

N° 63 MLA.CAU.PC, Mlle Roseline Tautu, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR, 72 mètres carrés, sur la terre Maramaura, cadastrée sous le n° 226, sise à Mataura, Tubuai.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFÉ DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire à Punaauia, le 9 janvier 2006, enregistré à Papeete, le 11 janvier 2006, folio n° 167, bordereau 5597/1,

M. Jean-Jacques LUZEGE et Mme Chantal Renée Madeleine ROZ, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Punavai Nui, lot n° 132,

Ont vendu à M. Jules CHUONG, époux de Mme Claudine CHANG, avec laquelle il demeure à Punaauia, PK 16,400, côté montagne :

- 1° Le droit au bail de locaux sis à Punaauia (Tahiti), ZI de la Punaruu, lot n° 143 ;
- 2° Et divers éléments de matériel de bureau et de réparation automobile.

Le tout dépendant d'un fonds de commerce de tôlerie et carrosserie automobiles connu sous l'enseigne "CARROSSERIE JJL", exploité à Punaauia (Tahiti), ZI de la Punaruu,

Pour l'exploitation duquel M. Jean-Jacques LUZEGE est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 41476 A, n° Tahiti 267971,

Moyennant le prix de 4 000 000 F CFP, s'appliquant au droit au bail à concurrence de 1 000 000 F CFP et au matériel à concurrence de 3 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues au siège de l'office notarial Serge Villet - Julien Chan à Punaauia où domicile a été élu à cet effet. Elles devront être faites par exploit d'huissier, à

peine de forclusion, au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

CENTRE D'ETUDES ET D'ASSURANCES TAHITI - CEAT Société à responsabilité limitée Immeuble To'Aarai, rue Deflesselle - 98714 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 1er janvier 2006, enregistré à Papeete le 16 janvier 2006, folio 168, bordereau 5628/5, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : CENTRE D'ETUDES ET D'ASSURANCES TAHITI, en abrégé CEAT.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Cinq millions de francs CFP, divisé en cinq cents parts sociales de dix mille francs CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : Immeuble To'Aarai, rue Deflesselle, Papeete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : Le courtage et le conseil en matière d'assurances, la gestion déléguée ou en représentation d'entreprises d'assurances, l'audit, l'assistance, et plus généralement toutes prestations de services dans les domaines de l'assurance, de la réassurance et de la gestion des risques.

Gérance : M. Laurent ARGOUET, statutairement désigné pour une durée indéterminée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Dépôt de l'état des créances*

Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Blanche Matapo née Niva, RCS de Papeete n° 18014-A, BP 130163 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

TAHITI JEUNESSE

**Société par actions simplifiée
au capital de 28 000 000 F CFP**

**Siège social : 17, place Notre-Dame, Papeete
RCS Papeete n° 9982 B (ancien RCS Papeete n° 7042 B)
N° Tahiti : 500504**

Avis

Par décision de l'associé unique en date du 14 décembre 2005 statuant en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société.

*Pour avis.***TAMANU PUNAAUIA**

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP**

**Siège social : PK 14,8 côté mer, centre commercial
Tamanu, Punaauia
RCS Papeete n° 04 232 B
(ancien RCS Papeete n° 2004-00411 B)
N° Tahiti : 715268**

Avis

Par décision de l'associé unique en date du 15 décembre 2005, statuant en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société.

*Pour avis.**Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé le 29 décembre 2005, enregistré à Papeete le 3 janvier 2006, folio 164, bordereau n° 5513/22,

M. Claude Denis Alexandre MeÛte et Mme Sylvie Marconnet, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Aute 1, BP 1738, 98713 Papeete,

Ont vendu avec entrée en jouissance à compter du 1er janvier 2006, à :

Mlle Laurence Anne Nguyen, opticienne, demeurant à Papeete, immeuble Fareata, appartement n° 115, BP 108, Papeete,

Un fonds de commerce d'optique connu sous le nom de Pacific Optique, sis et exploité à Papeete, quartier du commerce, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre de commerce de Papeete sous le n° 30206 A,

Moyennant le prix de 63 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

SARL AURECOL PISCINES*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : AURECOL PISCINES.

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL).

Siège social : PK 4,5 côté mer, Toahotu, Tahiti.

Objet : Importation, vente en gros et en détail de piscines en kit, de matériel, accessoires et tous produits y afférents, la construction, pose, dépose, rénovation, agencement et tous travaux de bâtiment au sens le plus large.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 300 000 F CFP.

Gérant : Frédéric Bouttin, domicilié à Paea, PK 19,1, côté montagne.

Associés : Tahimo Gavaldon, domicilié à Toahotu, PK 4,5, côté mer et Cyril Camus, domicilié à Punaauia, PK 8,2, côté montagne.

*Pour avis.***TAHITI EVOLUTION PEARL***Erratum*

La présente annonce remplace celle parue au JOFF n° 47 du 24 novembre 2005 à la page 3733.

Avis est donné de la constitution de la SARL Tahiti Evolution Pearl.

Siège : Immeuble Fare Tony, appartement n° 206, Papeete.

Objet : Négoce de la perle noire de Tahiti.

Capital : 100 000 F CFP.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Anapa Tauru, Te Tavake, lot n° 82.

*Pour avis.***AD VITAM**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

**Siège social : route du Bain-Loti, Papeete
RC Papeete n° 9466 B
N° Tahiti : 666263**

Délibérant en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 novembre 2005 a décidé la continuation de la société.

*Pour avis,
La gérance.*

TAHITI PYROTECH NUI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : allée Pierre-Loti, vallée de Titioro, Pirae
N° RCS : 10022B - **N° TAHITI :** 701631

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 6 janvier 2006 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 2006 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur, Mme Marie Christine Jourdainne, demeurant chemin du Montagné, 30400 Villeneuve-les-Avignon, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé allée Pierre-Loti, vallée de Titioro, 98716 Pirae, BP 51120. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

PANORAMA VILLAGE B
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP porté à 35 116 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lieudit Outumaoro,
lot n° 2 de la résidence Panorama village
n° RCS Papeete TPI 05 285 C
N° Tahiti : 753905

Avis de modification

Il résulte d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCI PANORAMA VILLAGE B en date du 29 décembre 2005, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP.

Gérance : M. Yves Tince, demeurant à Paea.

Nouvelle mention

Capital social : 35 116 000 F CFP divisé en 35 116 parts de 1 000 F CFP chacune entièrement libérées.

Gérance : La société Financière d'investissement outre-mer (FINOM), au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, immeuble Le grand large, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 05 219 B, dont le représentant permanent est M. Alain Diter.

Pour avis et mention,
La gérance.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

PANORAMA VILLAGE D
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP porté à 29 091 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lieudit Outumaoro,
lot n° 4 de la résidence Panorama village
RCS Papeete TPI 05 279 C
N° Tahiti : 753269

Avis de modification

Il résulte d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCI PANORAMA VILLAGE D en date du 29 décembre 2005, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP.

Gérance : M. André Fremont, demeurant à Mahina.

Nouvelle mention

Capital social : 29 091 000 F CFP divisé en 29 091 parts de 1 000 F CFP chacune entièrement libérées.

Gérance : La société Financière d'investissement outre-mer (FINOM), au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, immeuble Le grand large, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 05 219 B, dont le représentant permanent est M. Alain Diter.

Pour avis et mention,
La gérance.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

PANORAMA VILLAGE C
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP porté à 40 408 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lieudit Outumaoro,
lot n° 3 de la résidence Panorama village
RCS Papeete TPI 05 286 C
N° Tahiti : 753913

Avis de modification

Il résulte d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCI PANORAMA VILLAGE C en date du 29 décembre 2005, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP.

Gérance : M. Jamal Boukrouma, demeurant à Papeete.

Nouvelle mention

Capital social : 40 408 000 F CFP divisé en 40 408 parts de 1 000 F CFP chacune entièrement libérées.

Gérance : La société Financière d'investissement outre-mer (FINOM), au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, immeuble Le grand large, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 05 219 B, dont le représentant permanent est M. Alain Diter.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

SCI TAHITI VILLAGE
Société civile immobilière
au capital de 300 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 14,500, côté mer,
lieudit Tahiti Village, BP 850, Papeete
RC Papeete n° 4107 C

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, tenue le 4 novembre 2005, il a été décidé de modifier l'objet social de la société.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, notamment l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Punaauia, île de Tahiti, Polynésie française, PK 14,5, côté mer, lieudit Tahiti Village, d'une superficie totale de 3 hectares 36 ares 59 centiares ;
- l'édification de tous bâtiments à usage d'hôtel, de condominium et de commerce, la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Nouvelle mention

La société a pour objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Etude de Me Dominique Dubouch,
Notaire à Papeete***Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), les 28 et 29 décembre 2005,

Mme Marie Chantal Martine MENGIN, esthéticienne, demeurant à Moorea, lotissement Bel Air (BP 3367 Papeete),

A cédé à :

Mme Isabelle Mireille CHANTELOT, esthéticienne, demeurant à BP 98728 Maharepa,

Commune de Papeete (île de Tahiti, Polynésie française), un fonds de commerce d'institut de beauté connu sous l'enseigne INSTITUT DE BEAUTE CHANTAL, exploité à Papeete, 28, rue Anne-Marie-Javouhey, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce des sociétés de Papeete sous le n° 10962 A,)

Moyennant le prix de huit millions de francs pacifiques (8 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
 Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Cabinet de Me LAMOURETTE,
avocat au barreau de Papeete
9, place de la Cathédrale, BP 45132 Papeete***Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2005, enregistré à Papeete le 12 janvier 2006, folio 167, bordereau 5603/4, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : PACIFIC GLOBAL IMPORT (PGI).

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Résidence Eeva, lotissement Miri, Punaauia.

Objet social : La commercialisation au détail ou en gros de produits manufacturés toutes natures et notamment l'importation et l'exportation de tous articles se rapportant auxdits objets ; la société pourra également réaliser toutes activités de prestations de services en rapport avec l'objet ci-dessus. La société dans le cadre de l'exploitation et la réalisation de son objet, pourra déposer ou exploiter, notamment sous forme de concession ou de marques de fabrique et plus généralement, tous droits de propriété industrielle.

Gérant : M. Jérôme NAEYE, demeurant résidence Eeva, lotissement Miri, Punaauia.

Parts sociales - clauses d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 Me Mathieu Lamourette,
 avocat au barreau de Papeete.

**Cabinet de Me LAMOURETTE,
avocat au barreau de Papeete
9, place de la Cathédrale
BP 45132 Papeete**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2005, enregistré à Papeete le 12 janvier 2006, folio 167, bordereau 5603/3, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : CENTRE PROTECH POLYNESIE.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Résidence Eeva, lotissement Miri, Punaauia.

Objet social : La société a pour objet la commercialisation de produits d'entretien et d'équipement des véhicules terrestres à moteur, notamment l'importation et l'exploitation de tous articles se rapportant audit objet. La société pourra également réaliser toutes activités de prestations de services en rapport avec l'objet ci-dessus. La société, dans le cadre de l'exploitation et la réalisation de son objet, pourra déposer ou exploiter, notamment sous forme de concession, une ou des marques de fabrique et plus généralement, tous droits de propriété industrielle.

Gérant : M. Jérôme NAEYE, demeurant résidence Eeva, lotissement Miri, Punaauia.

Parts sociales - clauses d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Mathieu Lamourette,
avocat au barreau de Papeete.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
9, place de la Cathédrale
BP 2 - 98717 Punaauia Cedex 01**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 16 janvier 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile aquacole.

Dénomination sociale : LOVE HERE PEARL.

Siège social : Tahaa.

Objet social : L'installation et l'exploitation de fermes perlières et plus généralement tout ce qui se rattache à la culture des perles et aux activités de la mer.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mme Adrienne AIHO, demeurant à Pirae, immeuble Nuutea Iti, appartement n° 7.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire (même associé ou descendant ou ascendant du cédant) qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
9, place de la Cathédrale
BP 2 - 98717 Punaauia Cedex 01**

**PANORAMA VILLAGE A
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP porté à 31 761 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lieudit Outumaoro
lot n° 1 de la résidence Panorama Village
RCS Papeete TPI 05302 C
N° Tahiti 755421**

Avis de modification

Il résulte d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCI PANORAMA VILLAGE A en date du 29 décembre 2005 et d'une décision des associés de ladite société en date du 28 décembre 2005, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP.

Gérance : M. Régis LACAILLE, demeurant à Faa'a, Pamatai.

Nouvelle mention

Capital social : 31 761 000 F CFP divisé en 31 761 parts de 1 000 F CFP chacune entièrement libérées.

Gérance : La Société financière d'investissement outre-mer (FINOM), au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, immeuble Le Grand Large, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 05219 B, dont le représentant permanent est M. Alain D'ITER.

Pour avis et mention,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE MANDALA

Dissolution
(9 janvier 2006)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2006, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2005)

Présidente : TEIVAO Miriane
Vice-présidente : TETAUIRA Ilanda
Secrétaire : ATEO Ernest
Secrétaire adjointe : TAUTOO Philomène
Trésorière : NANUA Sylvie
Trésorière adjointe : TEAHU Line

**CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE
INTERARMEES DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2005)

Président : NEPVEU Philippe
Vice-président : ALBOUY Sylvain
Secrétaire : MAIRE Christine
Secrétaire adjointe : WEINZAEPFLEN Jeannette
Trésorier : TEIKIHAKAUPOKO Aimé

LIGUE MARQUISIENNE DE FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2005)

Président : VAKI Roger
Vice-présidents : MENDIOLA Aroma
TAMARII Casimir
BRUNEAU Hugon
Secrétaire et trésorier : FRANÇOIS Dominique
Secrétaire adjoint : BARSINAS Marc
Trésorier adjoint : AH SCHA Joseph

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE HENRI-HIRO
FSE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2005)

Présidente : FRIGOUT Nelia
Vice-président : PINANA Laurent
Secrétaire : LOUIS-MARIE Gabrielle
Secrétaire adjointe : LAO Tehea
Trésorier : FINO Marc
Trésorier adjoint : CARRIOT Marc

TE FAAROO CHERISETIANO NO RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2005)

Président : TEREOPA Enoha
Vice-président : NANAIA Atuira
Secrétaire : TAHARIA Léonard
Secrétaire adjoint : UTIA Bernard
Trésorier : UTIA Damas
Trésorier adjoint : TETUIRA Léon

ASSOCIATION TAMARII VAIRUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2006)

Président : MOORIA Christian
Secrétaire : MOORIA Esméralda
Trésorière : ROAPAMOA Frida

KIWANIS CLUB DE TAHITI - PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2005)

Président : VANFFAUT Georges
Vice-président : TROMPETTE Guy
Secrétaire : DRAPE Serge
Secrétaire adjoint : LOMBARD Adrien
Trésorier : TROMPETTE Guy
Protocole : VIVISH Steve
Past-président : LOMBARD Adrien
Président-elect : LEHARTEL Marc

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2005)

Président : TAERO Noora
Vice-président : BRETON Jean
Secrétaire : BRETON Marguerite
Secrétaire adjointe : PIFAO Bianca
Trésorière : BARFF Maina
Trésorier adjoint : RANGIMAKEA Terani
Commissaires aux comptes : TARAUFU Méréтини
BONNO Janique

**SOCIETE CANINE REGIONALE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2005)

Président : DELACHAUSSEE Manuel
Vice-président : ROCTON Frédéric
Secrétaire : CAUNE-LINE Leila
Trésorier : MEUEL Tinihau

YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2005)

Président : SZILAGYI Jean
Vice-président : CALATAYUD Yvon
Secrétaire : GIRAUD Yves
Secrétaire adjoint : DUTHIL Xavier
Trésorière : VROUSOS Emmanuelle
Trésorier adjoint : ALLAUME André

**ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification de statuts

Les articles 2, 4, 5 et 14 sont modifiés. Le reste est sans changement.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2005)

Présidente : TIHOTITAHU Tetuaura
Vice-président : GOURRAT Patrick
Secrétaire : OUDIN Frédérique
Secrétaire adjointe : PENI Tania
Trésorière : ESTALL Henriette
Trésorière adjointe : MASSONNET Tamara

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES
DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2005)

Présidente : NORMAND Laina
Vice-présidente : POETAI Vaihiria
Secrétaire : IMBAULT Sylviane
Secrétaire adjoint : DESJARDINS Thibaud
Trésorier : D'HERVILLY Bertrand
Trésorier adjoint : LAFFARGUE David

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2005)

Présidente : JOUSSIN Mirella
Vice-présidents : CHEE AYEE Bruno
BOCCARDO Christiane
Secrétaire : WOLHER Paméla
Secrétaire adjointe : TEAHUI Elisa
Trésorière : THUILLIER Kathy
Trésorières adjointes : NARII Marianne
FLORES Apetahi
Commissaires aux comptes : SNOW Mara
TURIANO Alfred

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MUTUREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2005)

Présidente : PAHEROO Simone
Vice-présidente : TUKI HEY Linda
Secrétaire : LENOIR Hinano
Secrétaire adjointe : ROCHETTE Mareva
Trésorière : WONG Déana
Trésorière adjointe : VIRIAMU Laina
Assesseurs : RICHMOND Juanita
CASTELLANI Hilda

AAHIATA - ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2005)

Présidente : DUBOIS Charlotte
Secrétaire : BECQUET Patrick
Trésorière : HOMAI Valentine

ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA NUI PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2005)

Président d'honneur : VERNAUDON Emile
Président : TOKORAGI Georges
Vice-président : TERITTAUMIHAU Francis
Secrétaire : WONG Nathalie
Secrétaire adjointe : VILLIERME Vahineura
Trésorier : TEHIO Tuaana
Trésorier adjoint : WONG Rudy

ASSOCIATION TE UI NO TE ITE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 août 2005)

Président : BERNARDINO Clément
Vice-président : TEAVE Frédéric
Secrétaire : POROI Hereani
Secrétaire adjointe : LEMAIRE Chéryl
Trésorière : LIN Katina
Trésorière adjointe : COLOMBANI Mariella

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE TAKAPOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2005)

Présidente : CHAUDRON Melba
Vice-président : TAHIRI David
Secrétaire : HAUMANI Thérèse
Secrétaire adjointe : KAUA Jeanne
Trésorière : KAUA Ginette
Trésorière adjointe : ARAKINO Albertine
Commissaires aux comptes : PAHEO Vahina
CHEE AYEE Josiane

APE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2005)

Présidente : MATAIKA Tahiahuiani
Secrétaire : MATAIKI Lucien
Trésorier : TEIKIOTIU Olive

TE POE PARAU NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2005)

Présidente : CHEUNG Elisabeth
Vice-présidente : MULLER Augustine
Secrétaire : JEZEQUEL Claudine
Secrétaire adjointe : ANGELERI Tini
Trésorier : JEZEQUEL Bernard
Trésorière adjointe : SARCIONE Bernadette

**FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIVE SCOLAIRE
DU COLLEGE DE TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2005)

Président : MULLER Eric
Secrétaire : SOUFET Eliane
Trésorier : BLAISE Ronald

ASSOCIATION TAHIATUKUAKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2005)

Présidente : FOUGEROUSSE Hélène
Vice-présidente : CHIN YEE CHONG Tehani
Secrétaire : CHIN YEE CHONG Joseph
Secrétaire adjointe : ALAIN Vahina
Trésorier : YEE CHONG KUI San
Trésorier adjoint : YEE CHONG Lawrence

TE MAU HOA NO MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2005)

Président : ROCHE Emile
Vice-président : TAMATI Hiti
Secrétaire : RIFFLART Françoise
Secrétaire adjoint : LEE Ronald
Trésorière : TAAREA Iona
Trésorière adjointe : TEIHOARII Eugénie

ASSOCIATION ARTISANALE PUATIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2005)

Présidente : AKA Mireta
Secrétaire : HIKUTINI Cédric
Trésorier : HIKUTINI Rodolph

SNPT/DSP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2006)

Secrétaire général : RAIOHA Cyril
Secrétaires adjoints : BUCHIN Hiro
WILLIAMU Georges
Secrétaire administratif : AH-SHA Vainono
Secrétaires administratifs adjoints : ADER Teva
PIQUET Edouard
TEFAATAU Tihoni
TUAHIVATETONOHITI Hans
Trésorier : AMARU Willy
Trésorier adjoint : GOODING Vaiatea
Assesseeurs : COLOMBANI Heifara
PALMER Withmer
SMITH Réginald
TEAUNA Wilfrid
TEINA Wallace

SNPT/PAF - CRF/PF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2006)

Secrétaire général : MOLLEN Albert
Secrétaire général adjoint
et délégué assesseur : TATARATA Marc
Secrétaire administratif
et délégué assesseur : PUHETINI Ferdinand
Secrétaire administrative
adjointe : MARMOUYET Marguerite
Trésorier : TUARAU Benjamin
Trésorière adjointe et
déléguée assesseur : BROULT Antonina
Délégués assesseurs : ROSIN Maurice
HIOE Rando

SNPT/POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2006)

Secrétaire territorial : TEINA Wallace
Secrétaires adjoints : MOLLEN Albert
RAIOHA Cyril
WILLIAMU Georges
Secrétaire administratif : AH-SHA Vainono
Secrétaires administratifs
adjoints : ADER Teva
PUHETINI Ferdinand
TEFAATAU Tihoni
Trésorier : AMARU Willy
Trésorier adjoint : TUARAU Benjamin

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE BRASSERIE DE TAHITI
(SECTION VA'A)**

(Tirage effectué le 23 décembre 2005)

1er lot	n° 38 561	deux A/R Papeete-New York
2e lot	n° 30 229	un va'a hoe et un support auto
3e lot	n° 36 703	une nuit au Radisson pour deux personnes
4e lot	n° 19 960	un Palm pilot
5e lot	n° 37 341	une soirée Bounty à l'Intercon- tinental pour deux personnes
6e lot	n° 23 315	un boogie
7e lot	n° 30 519	un lecteur DVD-DivX et un appareil photo
8e lot	n° 37 309	deux Vini cards et un parapluie
9e lot	n° 27 384	deux Vini cards et un parapluie
10e lot	n° 35 726	deux Vini cards et un support Vini
11e lot	n° 20 759	deux Vini cards et un support Vini
12e lot	n° 35 875	un bon repas
13e lot	n° 27 712	un bon repas
14e lot	n° 20 395	un bon repas
15e lot	n° 14 120	un bon repas
16e lot	n° 12 505	un bon d'achat de 10 000 F CFP
17e lot	n° 10 657	deux Vini cards

AMICALE TE HENUA ENANA*(Récépissé n° 7941 DRCL du 11 janvier 2006)*

Extraits de statuts

L'AMICALE TE HENUA ENANA, fondée le 3 novembre 2005 par les personnels du collège de Ua Pou, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la convivialité, l'animation et l'entraide entre ses membres. Elle peut adhérer à toute fédération poursuivant les mêmes objectifs.

Son siège social est fixé au collège Terre des Hommes, BP 9, Hakahau, 98745 Ua Pou.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VITELLINI Chantal
Secrétaire	:	LIZIARD Marie-Chantal
Secrétaire adjointe	:	GUIRADO Christine
Trésorier	:	TROCHAUD Claude

ASSOCIATION TE PUROTU NUI NO BT*(Récépissé n° 8109 DRCL du 19 décembre 2005)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 octobre 2005 une association culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE PUROTU NUI NO BT.

Elle a pour but :

- de représenter son entreprise à l'occasion de divers événements culturels ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à diverses manifestations nécessitant sa présence (concours et autres manifestations à caractère folklorique) ;
- de promouvoir la coordination et la mise en place d'activités favorisant l'objet de l'association ;
- de faciliter les relations et les échanges culturels entre toutes personnes physiques ou morales ;
- de resserrer les liens amicaux entre chaque organisme associatif ou socioculturel.

Son siège social est fixé au 34, rue François-Cardella, BP 1602, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	THERY Gilles
Présidente	:	TEMATAHOTOA Simone
Vice-président	:	BERTHO Daniel
Secrétaire	:	ALLANIC Tiare Ura
Secrétaire adjointe	:	TERIIRERE Gertrude
Trésorière	:	LEFOC Micheline
Trésorière adjointe	:	ARO Dylma

ASSOCIATION E TIA TATOU*(Récépissé n° 8215 DRCL du 11 janvier 2006)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 décembre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un parti politique régi par la loi du 1er juillet 1901 dénommé E TIA TATOU.

Le parti a pour but principal de regrouper tous les membres du parti et se fixe comme objectifs :

- d'assumer la gestion et la responsabilité légale, morale et financière ;
- la création d'emploi, de favoriser les chômeurs du territoire et de métropole ;
- de se soucier de la jeunesse dans la création d'entreprise ;
- de favoriser le travail dans les différents secteurs économiques du territoire.

Son siège social est fixé dans la commune de Tairarapu-Ouest, PK 12,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIHOTAATA Natua
Président	:	TOHUTIKÁ Max
Vice-présidente	:	MOU Julie
Secrétaire	:	TOHUTIKÁ Lucette
Secrétaire adjointe	:	TEHAAMOANA Tania
Trésorière	:	FROGIER Vaea
Trésorière adjointe	:	TARUOURA Monia
Assesseurs	:	TUNUTU Alexis MAITUI Victor

ASSOCIATION MIRITEA*(Récépissé n° 7882 DRCL du 12 janvier 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MIRITEA, fondée le 15 septembre 2005, a pour objet de développer les activités artisanales et de promouvoir l'artisanat local polynésien.

Son siège social est fixé à Haamene, Tahaa, BP 109.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LAFONT Danielle
Secrétaire	:	SALLE Laëtitia
Trésorière	:	TEHOIRI Vanina

ASSOCIATION TE HUI TAMA A RERE*(Récépissé n° 8175 DRCL du 28 décembre 2005)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HUI TAMA A RERE, fondée le 16 octobre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objectif de représenter, rechercher, défendre et valoriser les intérêts de RERE A TARANO.

Son siège social est fixé chez le président en exercice.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAUMI Teuravahine
Président	: NUUPURE Edouard
Vice-présidente	: MANEA Vahinerii
Secrétaire	: BARFF Gilbert
Secrétaire adjointe	: TERIITAU Elisabeth
Trésorière	: TEUPOOHUITUA Eunice
Trésorière adjointe	: NUUPURE Julia
Commissaires aux comptes	: BARFF Linda BARFF Gérard

TE VAHINE MATATINI

(Récépissé n° 8238 DRCL du 16 janvier 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 décembre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée TE VAHINE MATATINI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but :

- de promouvoir l'épanouissement de la femme en favorisant les rencontres, les échanges socioculturels et sportifs en Polynésie et en dehors du pays ;
- d'organiser des festivités, des expositions, des réunions, des conférences et des séminaires ;
- de rassembler les femmes autour de buts communs.

Son siège social est fixé au PK 10,200, Les Hauts de Matatia, à Punaauia, BP 4203, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEREKA Céline
Vice-présidentes	: CONDAMINES-PATIAHIA Mata'e MOTAMPOO Ahuura
Secrétaire	: RIFFLART-ROCHE Françoise
Secrétaire adjointe	: ROGHI Françoise
Trésorière	: TINORUA Alice
Trésorière adjointe	: REY-OLIVIE Claude

AS FEI PI CYCLISME

(Récépissé n° 8219 DRCL du 12 janvier 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 novembre 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée AS FEI PI CYCLISME.

L'association a pour objet la pratique du cyclisme (BMX et VTT) sur route, sur piste et sur route accidentée.

Son siège social est fixé à Punaauia au PK 13, côté montagne, lotissement Toarotu Rahi C26.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERNADINO Teva
Vice-président	: AITAMAI Mara
Secrétaire	: PINET Démécia
Secrétaire adjointe	: BISIAUX Sylvie
Trésorier	: PINET Gérard
Trésorière adjointe	: PINET Anne

ASSOCIATION ARTISANALE TE TUHUNA HOU

(Récépissé n° 8233 DRCL du 16 janvier 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 janvier 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée TE TUHUNA HOU régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pajara :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pajara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIMAU Dominique
Vice-président	: TIMAU Carl
Secrétaire	: TIMAU Rose
Secrétaire adjointe	: TIMAU Marie-Louise
Trésorière	: OPUU Ivette
Trésorière adjointe	: ORBECK Anne-Marie

AS TERAPU BOXING CLUB

(Récépissé n° 8092 DRCL du 16 janvier 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 novembre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée AS TERAPU BOXING CLUB régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet la mise en place d'activités physiques et sportives, la mise en place d'une école de boxe, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Vaitoare, île de Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VAIHO Alphonse
 Vice-président : MOU-SING Marcelino
 Secrétaire : VAIHO Marceline
 Secrétaire adjointe : VAIHO Wanda
 Trésorier : VAIHO Reynald
 Trésorière adjointe : VAIHO Lydia

ASSOCIATION TE UI TAMA NO AIMEHO (Récepissé n° 8090 DRCL du 13 janvier 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UI TAMA NO AIMEHO, fondée le 7 décembre 2005, a pour objet la transmission du savoir permettant ainsi :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animations dans les quartiers de la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au PK 9,500, côté montagne, à Paopao, Moorea, BP 3399 Temae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MATESIC Anne-Marie
 Secrétaire : VAIRAA Mérianne
 Trésorier : MATESIC Cédric

AMICALE DES PERSONNELS DU CEDOP (Récepissé n° 7934 DRCL du 16 janvier 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée AMICALE DES PERSONNELS DU CEDOP, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens entre les personnes et personnels du CEDOP ;
- d'apporter un soutien logistique aux initiatives d'actions culturelles, pédagogiques et sportives proposées ;
- d'être une structure associative, relais de la FEDAM.

Elle a son siège au CEDOP, à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VERONIQUE Joël
 Vice-président : DAUPHIN Tiurai
 Secrétaire : POTTIN Frédérique
 Trésorière : HANDIA Béatrice

ASSOCIATION ARIIHAU TAMA (Récepissé n° 8228 DRCL du 13 janvier 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION ARIIHAU TAMA, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de participer aux rencontres sportives interquartiers ou intercommunes ;
- d'organiser des soirées d'animation et d'y participer ;
- de regrouper la jeunesse de Arue pour favoriser son insertion sociale ;
- de participer aux festivités organisées ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'organiser diverses manifestations socioculturelles et socio-éducatives ;
- d'organiser des sorties, excursions et déplacements, soit à l'intérieur de la Polynésie française, soit à l'extérieur de celle-ci.

Son siège social est fixé à Arue, PK 6, côté mer, quartier Tiaoa, chez la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TIAOAO Stanislas
 Présidente et trésorière adjointe : TIAOAO Tatiana
 Vice-président : AMARU Raymond
 Secrétaire : GOODING Orama
 Secrétaire adjoint : TIAOAO Matimotihi
 Trésorier : TUHEIAVA Tunui

ASSOCIATION TEAM RAIATEA (Récepissé n° 8218 DRCL du 12 janvier 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEAM RAIATEA, fondée le 7 décembre 2005, a pour objet la pratique du va'a, l'organisation de manifestations sportives ou culturelles, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SALMON Tati
Vice-président	:	PEA Tutehau
Secrétaire	:	HART Poerani
Secrétaire adjoint	:	CHAUSOY Valentin
Trésorière	:	BARBIER Maea
Trésorière adjointe	:	THUAU Yolande

AMICALE PAPENOO REEF BASS*(Récepissé n° 8217 DRCL du 12 janvier 2006)*

Extraits de statuts

L'AMICALE PAPENOO REEF BASS est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation et la pratique des activités de sports mécaniques (audio, vidéo, charrettes automobiles) et de bicross.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 17, côté mer, chez M. Michel Thuillier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	THUILLIER Michel
Vice-président	:	ARAI Alphonse
Secrétaire	:	RUPEA Ernest
Secrétaire adjoint	:	CUMMINGS Rodrigue
Trésorier	:	MAERE Henere
Trésorier adjoint	:	TIAKURA Tumataaroa

ASSOCIATION FAEHAU TAPATOA*(Récepissé n° 8227 DRCL du 13 janvier 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 novembre 2005, entre les héritiers de la défunte Faehau Tapatoa, l'ASSOCIATION FAEHAU TAPATOA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de faire des recherches en biens immobiliers appartenant aux ancêtres des membres de l'association ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents nécessaires à la bonne marche de l'association dans les services concernés ;

- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leurs patrimoines ;
- de les partager équitablement soit à l'amiable, soit juridiquement ;
- de créer, si nécessaire, des manifestations à but lucratif, et ce, afin de subvenir aux besoins financiers de l'association.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, quartier Vincent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAPU André
Présidente	:	TINIRAU Taronia
Vice-présidente	:	ATGER Anne-Marie
Secrétaire	:	VINCENT Dominique
Secrétaire adjointe	:	VINCENT Delphine
Trésorière	:	BONET Moea
Trésorière adjointe	:	ARIIOEHAU Miriama
Assesseurs	:	VINCENT Iria PAPU Timi ATIUA Vairea BONET Madeleine BONET Michel
Commissaire aux comptes	:	VINCENT Ernest-Toussaint

ASSOCIATION VENUS VA'A*(Récepissé n° 8258 DRCL du 17 janvier 2006)*

Extraits de statuts

L'association VENUS VA'A, fondée le 3 janvier 2006, a pour objet de promouvoir la pirogue chez les jeunes, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina, pointe Vénus.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEU Thierry
Vice-présidents	:	TCHANG Litsoi EPINETTE Linda
Secrétaire	:	MAIOTUI Mareva
Secrétaire adjointe	:	DE LONGEAUX Maïma
Trésorier	:	LAW Adrien
Trésorier adjoint	:	GUILLOUX Marius

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du mercredi 11 janvier 2006 :

16 27 28 31 38 45

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 093 890
5 bons numéros.....	227	158 914
4 bons numéros et numéro complémentaire....	751	5 990
4 bons numéros.....	14 731	2 995
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 138	1 216
3 bons numéros.....	286 580	608

Deuxième tirage du mercredi 11 janvier 2006 :

2 7 8 24 26 32

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	217 772 911
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 760 823
5 bons numéros.....	448	82 338
4 bons numéros et numéro complémentaire....	888	3 602
4 bons numéros.....	25 239	1 801
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26 281	404
3 bons numéros.....	421 962	202

N° JOKER : 4 7 4 9 5 1 8

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du samedi 14 janvier 2006 :

34 36 42 45 47 48

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	59 498 448
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	592 398
5 bons numéros.....	604	71 479
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 284	4 844
4 bons numéros.....	20 907	2 422
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 044	644
3 bons numéros.....	309 672	322

Deuxième tirage du samedi 14 janvier 2006 :

12 23 24 36 39 40

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	85 400 119
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 376 217
5 bons numéros.....	277	152 625
4 bons numéros et numéro complémentaire....	841	5 488
4 bons numéros.....	19 051	2 744
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 989	572
3 bons numéros.....	352 243	286

N° JOKER : 3 8 0 8 4 3 8

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 5 DU MERCREDI 18 JANVIER 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 5 du mercredi 18 janvier 2006 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 13 janvier 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 13 janvier 2006 :

2 5 9 18 25 28

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	7	255 710 978
5 bons numéros et numéro complémentaire....	29	2 857 291
5 bons numéros.....	873	228 412
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2 187	15 106
4 bons numéros.....	37 690	7 553
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51 726	1 216
3 bons numéros.....	553 633	608

EURO MILLIONS

Vendredi 13 janvier 2006 - N° 2

8 12 19 33 34



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	6	21	34 378 054
5		4	19	10 782 875
4 +	☆ ☆	110	273	536 038
4 +	☆	1 247	3 662	26 634
4		1 899	5 685	12 004
3 +	☆ ☆	4 385	11 667	8 353
3 +	☆	56 362	159 178	3 114
2 +	☆ ☆	60 494	162 562	2 637
3		90 932	259 194	1 766
1 +	☆ ☆	300 120	824 030	1 193
2 +	☆	781 808	2 186 008	1 062

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "EURO MILLIONS"**

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 2 de l'année 2006, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 3 de l'année 2006.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 2 de l'année 2006, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 3 de l'année 2006, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 9 janvier 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

